

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL-D'OISE

Octobre 2016 - RAAE n° 44 du 14 octobre 2016
publié le 14 octobre 2016

Préfecture du Val-d'Oise
Direction du Pilotage des Actions de l'Etat
Bureau de Liaison des Services de l'Etat
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél. 01 34 20 29 39
Fax 01 77 63 60 11
mél : courrier@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

Pôle sécurité intérieure et routière

Arrêté n° 2016-484 du 14 octobre 2016 autorisant à l'occasion de la brocante organisée le 16 octobre 2016 à Villiers-le-Bel, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence 1

Arrêté n° 2016-485 du 14 octobre 2016 autorisant à l'occasion de la course sportive « La Frappadingue » organisée le 16 octobre 2016 à Cormeilles-en-Parisis, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence 3

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté n° 2016-341 du 13 octobre 2016 portant réglementation temporaire de la circulation sur la bretelle Cergy → Lille, de l'échangeur 99 jusqu'au raccordement de la bretelle à l'autoroute A1 pour les travaux de réalisation de l'échangeur A1-A104 sur le territoire de la commune d'Epiais-les-Louvres 5

Arrêté n° 045-16-UER/P/CD du 13 octobre 2016 réglementant temporairement la circulation sur la RN 104 dans le sens intérieur dans des périodes comprises du 19 au 20 octobre 2016 et du 2 au 3 novembre 2016 9

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Bureau de la direction

Arrêté n° 13594 du 14 octobre 2016 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux collaborateurs de M. Eric CAMBON de LAVALETTE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise 11

Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable

Arrêté n° 2016-13571 du 6 octobre 2016 déclarant cessibles sur le territoire de la commune de Roissy-en-France, au profit de la SEMAVO, des terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC Sud-Roissy 18

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE

Arrêté préfectoral n° 2016-13543 du 11 octobre 2016 portant autorisation, au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement concernant l'aménagement d'un port fluvial sur la commune de l'Isle-Adam au bénéfice de la société Eiffage Aménagement 23

ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE

Hôpital Simone Veil

Décision DG-2016-265-02 du 3 octobre 2016 portant délégation de signature à Mme Pascale HOANG dans son domaine de compétence y compris dans le secteur de la sûreté et de la sécurité, de la gestion de l'accueil dans l'établissement et pour tous les actes et décisions afférents à la présidence du CHSCT 48

Décision DG-2016-265-03 du 3 octobre 2016 portant délégation de signature à M. Mickaël KAUSS, en cas de dégâts matériels, pour déposer plainte au commissariat et représenter l'établissement au tribunal lorsque celui-ci peut se constituer partie civile 50

Décision DG-2016-265-04 du 21 septembre 2016 portant délégation de signature des certificats de décès intervenus à l'hôpital Simone Veil ainsi que des documents autorisant les transports de corps 51

Décision DG-2016-277-01 du 3 octobre 2016 portant délégation de signature à Mme Pascale HOANG pour gérer les opérations liées aux achats, au secteur biomédical et autres	52
Décision DG-2016-277-02 du 3 octobre 2016 portant délégation de signature à Mme Béatrice CREUILLY, en l'absence de Mme Pascale HOANG	54
Décision DG-2016-277-03 du 3 octobre 2016 portant délégation de signature à Mme Elodie QUERAT, en l'absence de Mmes Pascale HOANG et Béatrice CREUILLY	56
Décision DG-2016-277-04 du 3 octobre 2016 portant délégation de signature à Mme Camille LEGROS, en l'absence de Mmes Pascale HOANG Béatrice CREUILLY	58
Décision DG-2016-277-05 du 3 octobre 2016 portant délégation de signature à Mme Laure LEANDRI pour gérer les opérations liées au secteur logistique	60
Décision DG-2016-277-07 du 3 octobre 2016 portant délégation de signature pendant les périodes de garde administrative	61

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-D'OISE

Arrêté n° 2016-85 du 1 ^{er} octobre 2016 portant délégation de signature de Mme Véronique FREMAUX, comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé du Val-d'Oise à ses collaborateurs	63
--	----

MAISON D'ARRET DU VAL-D'OISE

Décision du 10 octobre 2016 portant délégation de signature à M. Michel-Abdallah AHAMADI, lieutenant	65
Décision du 10 octobre 2016 portant délégation de signature à Mme Josie BACHELET, lieutenant	66

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CERGY-PONTOISE

Arrêté du 3 octobre 2016 constituant la conférence intercommunale du logement de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise	67
--	----



PRÉFET-DU-VAL-D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Pôle Sécurité Intérieure
et Routière

ARRÊTÉ N°2016-484

autorisant à l'occasion de la brocante organisée le 16 octobre 2016 à Villiers-le-Bel, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 14 avril 2016, nommant Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;

Considérant que les dispositions de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée donnent pouvoir au préfet dans les zones mentionnées par le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 susvisé, d'autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, qui s'est tragiquement concrétisée par l'attentat meurtrier sur la promenade des Anglais à Nice dans la soirée du 14 juillet 2016, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé pour une quatrième fois le régime de l'état d'urgence pour une durée de six mois à compter du 22 juillet 2016 ;

Considérant, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste durant la période d'application du régime de l'état d'urgence ;

Considérant que, dans ce contexte, la brocante organisée sur le territoire de la commune de Villiers-le-Bel le 16 octobre 2016, est susceptible d'attirer un nombre élevé de visiteurs, en particulier d'enfants, sur un périmètre vaste, et qu'il est par conséquent de nature à générer des risques importants pour la sécurité des personnes et des biens et, plus généralement, d'atteinte grave à l'ordre public ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cet évènement ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} – Les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire des services de la police nationale en service sont autorisés à procéder au contrôle de l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, ainsi qu'à l'inspection visuelle, à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, entre le dimanche 16 octobre 2016, 04h00, et le lundi 17 octobre 2016, 04h00, sur le territoire de la commune de Villiers-le-Bel.

Art. 2 – Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de la police nationale, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Art. 3 – Le sous-préfet, directeur du cabinet, et la directrice départementale de la sécurité publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise, communiqué au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Pontoise et consultable sur le site de la Préfecture du Val-d'Oise www.val-doise.gouv.fr.

Fait à Cergy-Pontoise, le 14 OCT. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Jean-Simon MERANDAT

Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Dans ce même délai de deux mois, il peut :

. soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val d'Oise ;

. soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif dans le délai de deux mois.



PRÉFET-DU-VAL-D'OISE

PREFECTURE
CABINET
Pôle Sécurité Intérieure
et Routière

ARRÊTÉ N°2016-485

autorisant à l'occasion de la course sportive « La Frappadingue » organisée le 16 octobre 2016 à Cormeilles-en-Parisis, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 14 avril 2016, nommant Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;

Considérant que les dispositions de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée donnent pouvoir au préfet dans les zones mentionnées par le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 susvisé, d'autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, qui s'est tragiquement concrétisée par l'attentat meurtrier sur la promenade des Anglais à Nice dans la soirée du 14 juillet 2016, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé pour une quatrième fois le régime de l'état d'urgence pour une durée de six mois à compter du 22 juillet 2016 ;

Considérant, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste durant la période d'application du régime de l'état d'urgence ;

Considérant que, dans ce contexte, la course sportive « La Frappadingue » organisée sur le territoire de la commune de Corneilles-en-Parisis le 16 octobre 2016, est susceptible d'attirer un nombre élevé de visiteurs, en particulier d'enfants, sur un périmètre vaste, et qu'il est par conséquent de nature à générer des risques importants pour la sécurité des personnes et des biens et, plus généralement, d'atteinte grave à l'ordre public ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cet événement ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} – Les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire des services de la police nationale en service sont autorisés à procéder au contrôle de l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, ainsi qu'à l'inspection visuelle, à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, entre le dimanche 16 octobre 2016, 08h00, et le lundi 17 octobre 2016, 08h00, sur le territoire de la commune de Corneilles-en-Parisis.

Art. 2 – Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de la police nationale, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Art. 3 – Le sous-préfet, directeur du cabinet, et la directrice départementale de la sécurité publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise, communiqué au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Pontoise et consultable sur le site de la Préfecture du Val-d'Oise www.val-doise.gouv.fr.

Fait à Cergy-Pontoise, le 14 OCT. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Jean-Simon MERANDAT

Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Dans ce même délai de deux mois, il peut :

. soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val d'Oise ;

. soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif dans le délai de deux mois.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION des COLLECTIVITES
LOCALES et des AFFAIRES
JURIDIQUES

Service des Affaires juridiques et des
Elections

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2016/-341

portant réglementation temporaire de la circulation sur la bretelle Cergy → Lille, de l'échangeur 99 jusqu'au raccordement de la bretelle à l'autoroute A1 pour les travaux de réalisation de l'échangeur A1-A104 sur le territoire de la commune d'Epiais-les-Louvres

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la circulaire 2016 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier »,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu le décret du 14 avril 2016 portant nomination du Préfet du Val-d'Oise, Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur des routes Île-de-France et de l'UCTIR,

Vu l'avis du Commandant de la C.R.S. Autoroutière Nord Île-de-France,

Vu l'avis du Président du Conseil départemental du Val-d'Oise,

.../..

Vu l'avis de la Mairie d'Epiais-les-Louvres,

Vu l'avis de la Mairie de Louvres,

Vu l'avis de la Mairie de Roissy-en-France,

Vu l'avis du Chef de centre Senlis de Sanef,

Vu l'avis du Responsable de pôle d'Aéroports de Paris,

Vu l'avis des services exploitation de la Direction interdépartementale des Routes d'Île-de-France,

Vu l'arrêté n° 2016-712 du 3 juin 2016,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de réalisation de l'échangeur A1-A104 (*correspondant à la création d'une bretelle Paris→Cergy et ses raccordements à l'autoroute A1 et à la bretelle Lille→Cergy existante, la modification de la bretelle Cergy→Lille existante et le raccordement de la nouvelle bretelle Cergy→Lille à l'autoroute A1*), il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la bretelle Cergy→Lille de l'échangeur 99 jusqu'au raccordement de la bretelle à l'autoroute A1, sur le territoire de la commune d'Epiais-les-Louvres,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Dépose du balisage lourd sur l'autoroute A1

L'arrêté n° 2016-712 du 03 juin 2016 définit les restrictions de circulation sur A1 du 06/06/16 au 20/10/16.

L'article 4b de cet arrêté est modifié comme suit :

Enlèvement des dispositifs de protection de chantier et du marquage temporaire

Afin d'assurer le retrait de la signalisation, des balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies à l'article 1er du présent arrêté :

- l'autoroute A1 dans le sens Paris→Lille, depuis la Porte de la Chapelle jusqu'à la sortie Survilliers (sortie 7),

- la bretelle Cergy→Lille,

- la bretelle Cergy→Paris,

sont fermées lors des nuits suivantes :

- du 17 au 18 octobre 2016

- du 18 au 19 octobre 2016

- du 19 au 20 octobre 2016

- du 24 au 25 octobre 2016

- du 25 au 26 octobre 2016

- du 26 au 27 octobre 2016

- du 2 au 3 novembre 2016.

Les journées du 17 octobre 2016 au 3 novembre 2016, la bande d'arrêt d'urgence sera progressivement déneutralisée sur l'autoroute A1 dans le sens Paris→Lille du PR21+300 au PR22+600.

Durant ces nuits, l'autoroute A1 sens Paris→Lille est fermée depuis le boulevard périphérique au niveau de la Porte de la Chapelle jusqu'à la sortie Survilliers (sortie 7).

Déviations : L'itinéraire de déviation mis en place est identique à celui réalisé lors des nuits de pose du balisage (Cf. article 4a). »

.../..

Article 2 - Fermeture de la bretelle Cergy→Lille

Dans le cadre de la réalisation du raccordement de la nouvelle bretelle Cergy→Lille au réseau DIRIF, il est nécessaire de fermer temporairement la bretelle existante Cergy→Lille, du 19 octobre 2016 à 21 h au 28 octobre 2016 17 h nuits et jours. Durant cette période, la bretelle Cergy→Lille sera fermée de l'échangeur 99 jusqu'au raccordement de la bretelle à l'autoroute A1.

La fermeture de la bretelle sera effectuée par les services d'exploitation de Fontenay-en-Parisis.

Déviation : Pour les usagers circulant sur la RN104 intérieure, l'itinéraire de déviation est mis en place à l'échangeur 98 via la RD317 en direction de Lille. Au croisement avec la RD10, les usagers peuvent récupérer l'autoroute A1 direction Lille au niveau de la sortie 7 de Survilliers.

Dans le cas où certains usagers n'auraient pas été en mesure de sortir à l'échangeur 98, ils sortiront à l'échangeur 99 pour reprendre la N104 en direction de Cergy et sortir à l'échangeur 98 en empruntant la déviation initiale via la RD317.

Dans le cas où ces indications ne seraient pas respectées :

- soit les usagers prennent la collectrice de l'autoroute A1 sens Lille ? Paris, et ils sortent en direction de la Zone Cargo – Zone Technique et sont redirigés vers le Pavillon de Réception puis vers la RD902a et la RD317 direction Louvres

- soit les usagers prennent la route de l'Arpenteur direction Paris puis la RD902a direction Goussainville et la RD317 direction Louvres.

Les différentes déviations seront mises en place, entretenues et déposées par AXIMUM, l'entreprise chargée des travaux pour le compte de la DRIEA-IF/DIRIF.

Article 3 - Fin des travaux de raccordement à l'autoroute A1

L'article 6 de l'arrêté n° 2016-712 du 3 juin 2016 est modifié comme suit :

«Dans la période du 17 octobre 2016 au 3 novembre 2016 inclus, afin d'assurer la sécurité des usagers avant la mise en service des bretelles Paris→Cergy et Cergy→Lille nouvellement créées, l'autoroute A1 retrouve sa configuration initiale avant les travaux.

Les nouvelles bretelles ne sont pas ouvertes à la circulation. Leur accès est fermé et sécurisé :

- la bretelle E (Paris Cergy) depuis l'A1 est fermée par des BT4 et les panneaux de signalisation resteront occultés,

- la bretelle I est fermée par des K5c pour éviter les prises de contre-sens.

Les BT4 sur la bretelle E, les K5c sur la bretelle I et les occultations des panneaux sur l'autoroute A1 seront retirés durant la nuit du 2 au 3 novembre 2016».

Article 4 - Limitation de vitesse jusqu'au 03/11/2016

La vitesse est limitée à 90km/h sur l'autoroute A1 sens Paris→Province du PR21+000 au PR22+600 jusqu'au 3 novembre 2016.

Article 5 - Période de transition après l'ouverture des bretelles du nouvel échangeur

Du 3 novembre 2016 au 30 avril 2017, les bretelles nouvellement créées seront ouvertes à la circulation avec les restrictions suivantes :

Bretelle Cergy→Lille :

- Limitation de vitesse à 50km/h sur l'ensemble de la bretelle

- Présence de K5c en bord de bande d'arrêt d'urgence, tous les 26 m en courbe, tous les 70 m en alignement droit

Bretelle Paris→Cergy :

- Limitation de vitesse à 50km/h sur l'ensemble de la bretelle

- Présence de K5c en bord de bande d'arrêt d'urgence, tous les 26m en courbe, tous les 70m en alignement droit.

.../..

L'autoroute A1 retrouve sa configuration initiale avant travaux.
L'exploitation et l'entretien des nouvelles bretelles de l'échangeur sont à la charge de l'Unité d'Exploitation de la Route située au 1 rue Léo Lagrange à Eragny-sur-Oise.

Article 6

La signalisation temporaire est conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon le cas).

La signalisation, les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies dans le présent arrêté sont mises en place, entretenues et déposées par AXIMUM, l'entreprise chargée des travaux pour le compte de la DRIEA-IF/DIRIF.

Le contrôle de ces dispositifs est assuré par la DRIEA-IF/DIRIF et Sanef.

Article 7

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

Article 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise, le Directeur des Routes d'Île-de-France, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise, le Commandant de la Compagnie républicaine de Sécurité autoroutière Nord Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Une copie est adressée au(x) : Préfet de Région, Préfet de Paris et Préfet de Police de Paris, Maire de la commune d'Epiais-les-Louvres, Maire de la commune de Chennevières-les-Louvres, Maire de la commune Louvres, Chef de centre Sanef à Senlis, Responsable du Pôle Patrimoine Parcs et Accès de Paris Aéroport, Président du Conseil départemental du Val-d'Oise, Exploitants DiRIF

Fait à CERGY-PONTOISE
Le 13 octobre 2016

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur


Bruno MOUGET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION des COLLECTIVITES
LOCALES et des AFFAIRES
JURIDIQUES

Service des Affaires juridiques et des
Elections

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ n° 045-16-UER/P/CD

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION SUR LA ROUTE
NATIONALE 104 DANS LE SENS INTÉRIEUR

Le Préfet du VAL-D'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National de Mérite

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-d'Oise en date du 9 septembre 2016,

VU l'avis favorable de Monsieur le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Île-de-France en date du 22 septembre 2016,

VU l'avis favorable de la DiRIF IdF en date du 12 octobre 2016,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de réalisation de signalisation horizontale et verticale, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la RN104 intérieure entre l'échangeur 98 (PR 22+500) et l'échangeur 99 (PR 25+000).

.../..

SUR proposition de Monsieur le Directeur regional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Fermeture de la section courante de la RN104 intérieure :

Dans le cadre des travaux de réalisation de signalisation horizontale et verticale, la RN104 intérieure sera fermée entre l'échangeur 98 (PR 22+500) et l'échangeur 99 (PR 25+000) dans la nuit du 19 au 20 octobre 2016, et dans la nuit du 2 au 3 novembre 2016, entre 21 h 30 et 5 h 00.

ARTICLE 2 - Des déviations seront mis en place et emprunteront les itinéraires suivants :

Les véhicules seront déviés vers la RD317 à l'échangeur 98 de Louvres où ils retrouveront toutes les indications de direction (Paris, Lille, Aéroports, fret ...).

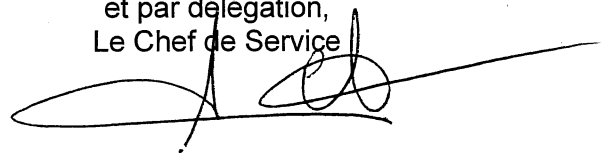
ARTICLE 3 - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs «le Livre I - Huitième Partie - Signalisation temporaire». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place et entretenus par la DIRIF.

ARTICLE 4 - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 3. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - Huitième Partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le Commandant de la Compagnie autoroutière Nord Île-de-France, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Val-d'Oise, Monsieur le Directeur des Routes Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'U.E.R. d'Eragny sur Oise, 1 rue Léo Lagrange à Eragny-sur-Oise et inséré au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE
Le 13 octobre 2016

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Chef de Service



Jacqueline COCHENNEC



PRÉFET DU VAL-D'OISE

14 OCT. 2016

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Direction

Bureau de direction

ARRETE n° 13594 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux collaborateurs de M. Eric CAMBON de LAVALETTE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise,

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES DU VAL-D'OISE

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE, en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 26 janvier 2015 portant nomination de M. Eric CAMBON de LAVALETTE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Val-d'Oise à compter du 1er mars 2015 ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 31 juillet 2015 portant nomination de Mme Sylvie PIERRARD, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, en qualité de directrice départementale adjointe des territoires du Val-d'Oise à compter du 1er septembre 2015

VU l'arrêté n°2010-095 du 30 juin 2010 modifié, portant organisation de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°16075 du 28 juillet 2016 donnant délégation de signature à M. Eric CAMBON de LAVALETTE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise pour la gestion globale.

ARRETE

Article 1 : En application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Eric CAMBON de LAVALETTE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, subdélègue sa signature à :

Mme Sylvie PIERRARD, directrice départementale des territoires adjointe, à l'effet de signer l'ensemble des actes, documents et décisions visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé.

M. François LEFORT adjoint au directeur départemental des territoires, à l'effet de signer l'ensemble des actes, documents et décisions visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 2 : Dans le cadre de l'arrêté préfectoral de délégation de signature conférée à M. Eric CAMBON de LAVALETTE, subdélégation est donnée, dans la limite de leurs attributions pour les domaines visés à l'article 1 qui relèvent de leurs compétences, aux agents et fonctionnaires chefs de service désignés ci-après :

✓ **Mme Elisabeth VANINI**, secrétaire générale pour ce qui concerne les domaines

✓ 1.1.1./ 1.1.2 / 1.2 / 1.3

✓ **Mme Françoise SUTRA**, responsable du Service de l'Urbanisme et de l'Aménagement durable pour ce qui concerne les domaines :

✓ 1.1.1. - pour l'octroi des congés annuels et congés garde d'enfant, l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps, l'octroi des autorisations d'absence (à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical), les ordres de mission et état de frais produits

✓ 1.1.2.4

✓ 5.1 et 5.2 et 5.3.2

✓ 5.4

✓ 5.5.

✓ 5.7.4

✓ 5.8

✓ 8

✓ **Mme Myriam BOMPAIS ABDREBBI**, responsable du Service d'Aménagement Territorial pour ce qui concerne les domaines :

✓ 1.1.1. - pour l'octroi des congés annuels et garde d'enfant, l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps, l'octroi des autorisations d'absence (à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical), les ordres de mission et état de frais produits

✓ 1.1.2.4

✓ 2.2

✓ 4.1.8.6

✓ 5.1 et 5.2

✓ 5.4.1

✓ 15.6

✓ **M. Alain CLEMENT**, responsable du Service de l'Agriculture, de la Forêt et de l'Environnement pour ce qui concerne les domaines

✓ 1.1.1. - pour l'octroi des congés annuels et congés garde d'enfant, l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps, l'octroi des autorisations d'absence (à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical), les ordres de mission et état de frais produits

✓ 1.1.2.4

✓ 10

✓ 11

✓ 12.2/ ; 12/3 ; 12./4

✓ 13

✓ 14

✓ 15

✓ 16.1 ; 16.2

✓ **Mme Josette DEROUX**, responsable du Service de l'Habitat de la Rénovation Urbaine et du Bâtiment pour ce qui concerne les domaines

✓ 1.1.1. - pour l'octroi des congés annuels et congés garde d'enfant, l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps, l'octroi des autorisations d'absence (à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical), les ordres de mission et état de frais produits

✓ 1.1.2.4

✓ 4

✓ 8

En cas d'absence ou d'empêchement des agents ou de l'un des chefs de service sus-mentionnés, la subdélégation qui lui est conférée par la présente décision sera exercée par son adjoint (Céline LEMAIRE, Sandrine SAINT-DENIS, Régis BERTRAND, Michel POLI, Christophe MALGLAIVE, Olivier GAUDRON, Clément POINT, Stéphane BAUDEMONT) ou indifféremment par l'un des autres chefs de service de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise.

Article 3 : Dans le cadre de l'arrêté préfectoral de délégation de signature conférée à M. Eric CAMBON de LAVALETTE, subdélégation est donnée, dans la limite de leurs attributions pour les domaines visés à l'article 1 qui relèvent de leurs compétences, aux agents et fonctionnaires chefs de bureaux, de pôle ou de missions désignés ci-après :

✓ **Mme Isabelle DAZY**, responsable du Pôle Moyens et Comptabilité au SG pour ce qui concerne le domaine :

✓ 1.3

✓ **M. Bernard DELTRUC**, responsable du Pôle Autorisation d'Urbanisme au SAT pour ce qui concerne les domaines :

✓ 5.1/5.2/

✓ 15.6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard DELTRUC, la subdélégation qui lui est conférée par la présente décision sera exercée par, M. Didier MOREAU ou M. Jean COURBARIAUX

✓ **Mme Marlène LEROY**, chargée de mission publicité pour ce qui concerne le domaine :

✓ 15.6

✓ **Mme Nathalie BEQUET**, responsable du Pôle Parc Social pour ce qui concerne les domaines :

✓ 4.1.7

Signature des conventions.

✓ 4.1.8.2/

Autorisation de transformation et de changement d'affectation de locaux : article L631-7 du CCH.

✓ 4.1.8.3/

Accord préalable et décisions définitives pour l'attribution du label Haute Isolation et de label confort acoustique (arrêtés du 4 novembre 1980 et du 10 février 1972).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie BEQUET, la subdélégation qui lui est conférée par la présente décision sera exercée par Mme Valérie TOUREILLE (à compter du 17/5/2016).

✓ **M. Nicolas GERARD**, responsable du Pôle Parc Privé pour ce qui concerne les domaines :

- ✓ 4.1.6 / PAH
- ✓ 4.1.8.2/
Autorisation de transformation et de changement d'affectation de locaux : article L 631-7 du CCH.
- ✓ 4.1.8.4/
Liquidation et mandatement des primes de déménagement et de réinstallation : (article L631-6 à L631-11 du code de la construction et de l'habitation).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas GERARD, la subdélégation qui lui est conférée par la présente décision sera exercée par Mme Christine DELTRUC

✓ **M. Alain DEZELUT**, responsable du Pôle Accessibilité et Qualité de la Construction, pour ce qui concerne les domaines :

- ✓ 4.1.8.2/
Autorisation de transformation et de changement d'affectation de locaux : article L 631-7 du CCH.
- ✓ 4.3.1 Dérogation - Article L. 111-7-3 du CCH
Signature des arrêtés de dérogation (articles R 111-18-3 , R 111-18-7, R 11-18-10, R 111-19-6 et R 11-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain DEZELUT, la subdélégation qui lui est conférée par la présente décision sera exercée par M. Didier GILLE.

✓ **M. Régis BERTRAND**, responsable du Pôle Études et Aménagement durable pour ce qui concerne les domaines :

- ✓ 1.1.1 pour les personnels de catégorie A de son pôle uniquement pour l'octroi des congés annuels et congés garde d'enfant
- ✓ 4.1.8.6
- ✓ 5.5
- ✓ 5.7.4

✓ **Mme Annick ALLICO**, responsable du Pôle Urbanisme pour ce qui concerne les domaines :

- ✓ 5.1/5.2
- ✓ 5.3.2
- ✓ 5.8

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annick ALLICO, la subdélégation qui lui est conférée par la présente décision sera exercée par Mme Martine PREVAUTEL, responsable de la mission application du droit des sol, Mme Emmanuelle GIROUX, responsable de la mission fiscalité et Mme Sandrine SOARES, responsable de la mission plans locaux d'urbanisme.

✓ **M. Alain L'HARIDON**, responsable du pôle Risques, Énergie et Bruit pour ce qui concerne le domaine

- ✓ 5.4

✓ **Mme Frédérique JOSON**, responsable de la Mission Immobilier Foncier et Procédures au Pôle Études et Aménagement Durable pour ce qui concerne le domaine :

- ✓ 5.5
- ✓ 5.7.4

✓ **Mme Sophie LEDOUX**, responsable du Pôle Économie Agricole, Forêt et Chasse pour ce qui concerne les domaines :

- ✓ 10.2
- ✓ 10.4
- ✓ 11
- ✓ 14.1.1 à 14.1.4
- ✓ 14.1.7
- ✓ 14.2
- ✓ 14.3.1
- ✓ 14.3.2.1
- ✓ 14.3.2.2
- ✓ 14.3.2.4

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie LEDOUX, la subdélégation qui lui est conférée par la présente décision sera exercée par son adjointe, Mme Anaïs SEBBAH.

✓ **Mme Marie-Laure LE GALL**, adjointe au responsable du Pôle Environnement pour ce qui concerne les domaines :

- ✓ 15.1.5
- ✓ 15.1.6
- ✓ 15.1.7
- ✓ 15.2 à 15.5
- ✓ 15.6.1
- ✓ 15.6.2
- ✓ 15.6.3

✓ **Mme Catherine MENNETRIER-VALETTE**, adjointe au responsable du pôle Eau et responsable de l'unité police de l'eau, des milieux aquatiques et pêche pour ce qui concerne les domaines :

- ✓ 13.1 à 13.3
- ✓ 13.5 à 13.11


Article 4 : Dans le cadre de l'arrêté préfectoral de délégation de signature conférée à M. Eric CAMBON de LAVALETTE, subdélégation est donnée, aux chefs de pôles, de bureaux, de projets ou de subdivisions désignés ci-après pour ce qui concerne l'octroi des congés annuels et congés garde d'enfant, l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps, l'octroi des autorisations d'absence (à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical), les ordres de mission et état de frais produits des agents titulaires et non titulaires, placés sous leur autorité :

- ✓ M. Eric PETCHINIOUCK, responsable du Bureau de Direction,
- ✓ Mme Sylvie GERBER, responsable du Bureau de la Valorisation de l'Action Territoriale,
- ✓ M. Fabrice HERVAN, responsable du Pôle Géomatique, Bureau de Valorisation de l'Action Territoriale,
- ✓ M. Éric LECLERC, adjoint au responsable du Pôle Géomatique Bureau de Valorisation de l'Action Territoriale,
- ✓ M. Olivier GAUDRON, adjoint au chef de Service de l'Habitat, de la Rénovation Urbaine et du Bâtiment, en charge de la Rénovation Urbaine,
- ✓ Mme Nadia GOMONT, responsable du Pôle des Politiques de l'Habitat,

- ✓ M. Clément POINT, responsable du Pôle Rénovation Urbaine
 - ✓ M. Nicolas GERARD, responsable du Pôle Parc Privé
 - ✓ Mme Christine DELTRUC, adjointe au responsable du Pôle Parc Privé
 - ✓ Mme Nathalie BEQUET, responsable du Pôle Parc Social
 - ✓ Mme Valérie TOUREILLE, adjointe à la responsable du Pôle Parc Social (à compter du 17/5/2016)
 - ✓ M. Alain DEZELUT chargé du Pôle Accessibilité et Qualité de la Construction,
 - ✓ M. Didier GILLE, adjoint au responsable du Pôle Accessibilité et Qualité de la construction
 - ✓ Mme Isabelle DAZY, responsable du Pôle Moyens et Comptabilité,
-
- ✓ M. Régis BERTRAND, responsable du Pôle Études et Aménagement durable
 - ✓ M. Alain L'HARIDON, responsable du Pôle Risques et Bruit,
 - ✓ M. Emmanuel FERREY, adjoint au responsable du Pôle Risques et Bruit
 - ✓ Mme Annick ALLICO, responsable du Pôle Urbanisme,
 - ✓ Mme Emmanuelle GIROUX, responsable de la Mission Fiscalité,
 - ✓ Mme Tamara MARTINEL, adjointe à la responsable de la Mission Fiscalité
 - ✓ Mme Martine PREVAUTEL, responsable de la Mission Application du Droit des Sols (ADS),
 - ✓ Mme Sandrine SOARES, responsable de la Mission Plans Locaux d'Urbanisme,
 - ✓ M. Sébastien LY VAN TU, responsable de la Mission Évaluation Environnementale et Paysage,
 - ✓ Mme Nathalie COQUILLON, responsable de la Mission Analyse Territoriale et Schémas Directeurs,
 - ✓ Mme Frédérique JOSON, responsable de la Mission Immobilier, Foncier et Procédures,
 - ✓ Mme Géraldine FRAMERY-BOURSE, adjointe à la responsable de la Mission de l'Immobilier, Foncier et Procédures,
 - ✓ M. Alexis LEPINAY, responsable de la Mission Aménagement Economie et Déplacements,
 - ✓ M. Dominique GONÇALVES, Adjoint au responsable de la Mission Aménagement Economie et Déplacements,
-
- ✓ Mme Sophie LEDOUX, responsable du pôle Economie Agricole, Forêt et Chasse,
 - ✓ Mme Anaïs SEBBAH, adjointe au responsable du Pôle Économie Agricole, Forêt et Chasse
 - ✓ Mme Marie-Laure LE GALL, adjointe au responsable du pôle Environnement,
 - ✓ Mme Catherine MENNETRIER-VALETTE, adjointe au responsable du Pôle Eau,
-
- ✓ M. Mimoun EL MEDIONI, responsable du Bureau de l'Education Routière,
-
- ✓ M. Jean COURBARIAUX, chargé de mission dédié plaine de Pierrelaye
 - ✓ M. Djafar BEDRANE, chargé de conseil aux territoires,
 - ✓ M. Michel CIVINO, chef de projets Aménagement et Planification,
 - ✓ M. Didier MOREAU, chargé de conseil aux territoires,
 - ✓ M. Fabien NOYE, chargé de mission territoriale
 - ✓ Mme Fanny HERAUDEAU, chargée de mission territoriale,
 - ✓ M. Jean-François BAUFILS, chargé de mission territoriale
 - ✓ Mme Marlène LEROY, chargée de mission publicité
 - ✓ M. Bernard DELTRUC, responsable du Pôle Autorisations d'urbanisme,
 - ✓ Mme Inès PLUSTACHE, adjointe au responsable du pôle Autorisations d'urbanisme,

Article 5 : M. le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Le directeur départemental des territoires
du Val-d'Oise,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line extending to the right.

Eric CAMBON de LAVALETTE

Fait à Cergy Pontoise, le 14 OCT, 2016

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et de
l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

**ARRETE n°2016 – 13571 déclarant cessibles sur le territoire de la commune de
Roissy-en-France, au profit de la SEMAVO, des terrains nécessaires à la réalisation du
projet d'aménagement de la ZAC SUD-ROISSY**

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-12798 du 13 novembre 2015 déclarant d'utilité publique, sur le territoire de la commune de Roissy-en-France au profit de la SEMAVO, le projet d'aménagement de la ZAC Sud-Roissy ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-13290 du 14 juin 2016 prescrivant au profit de la SEMAVO, l'ouverture d'une enquête parcellaire simplifiée, en vue de la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC Sud- Roissy ;

VU le dossier parcellaire soumis à enquête ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 31 juillet 2016 ;

VU la lettre du 12 septembre 2016 par laquelle le Directeur de la SEMAVO sollicite, du préfet du Val-d'Oise, la cessibilité, à son profit, des terrains nécessaires à la réalisation du projet ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise

ARRETE

Article 1 : Sont déclarés cessibles immédiatement pour cause d'utilité publique au profit de la SEMAVO, les terrains désignés au tableau ci-annexé, nécessaires à la réalisation du projet de la ZAC SUD-ROISSY.

Article 2 : Seules les personnes directement concernées peuvent contester la légalité de l'arrêté de cessibilité et saisir le tribunal administratif de Cergy d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de cet arrêté.

Elles peuvent également au préalable dans ce même délai, saisir l'autorité préfectorale d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois le silence de l'autorité préfectorale vaut rejet implicite.

018

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le président directeur général de la SEMAVO, le président de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France et le maire de ROISSY-en-FRANCE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise le, - 6 OCT. 2016

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

Vu pour être annexé à
l'arrêté de ce jour
Cergy-Pontoise, le - 6 OCT. 2016

ETAT PARCELLAIRE

ZAC SUD ROISSY - SEMAVO

COMMUNE : ROISSY EN FRANCE

N° du Plan	CADASTRE				EMPRISE		HORS EMPRISE		LISTE des PROPRIETAIRES		
	S°	N°	Superficie en m ²	Adressel/Lieudit	Nature	Surface en m ²	Section N°	Surface en m ²		Section N°	
16	AM	254	476	La Besnard	Terre	476	AM 254	-	-	<p>Inscrits à la matrice cadastrale</p> <p>Monsieur Emile Henri PINCHOT, époux de Madame Léa Jeanne MENNECHEZ, Né le 17 septembre 1908 à LOUVRES (95380), Décédé le 18 février 1990 à ROISSY EN FRANCE (95700), ayant pour dernier domicile connu 2, Rue Chalot à ROISSY EN FRANCE (95700) ; (Propriétaire)</p> <p>Madame Léa Jeanne MENNECHEZ, épouse de Monsieur Emile Henri PINCHOT, Née le 3 juin 1907 à ROISSY EN FRANCE (95700), Décédée le 15 novembre 1984 à ROISSY EN FRANCE (95700), ayant pour dernier domicile connu 2, Rue Chalot à ROISSY EN FRANCE (95700) ; (Propriétaire)</p>	<p>Réels ou présumés tels</p> <p>Héritiers présumés de Monsieur Emile Henri PINCHOT Né le 17 septembre 1908 à LOUVRES (95380), Décédé le 18 février 1990 à ROISSY EN FRANCE (95700) ; ayant pour dernier domicile connu 2, Rue Chalot à ROISSY EN FRANCE (95700) ;</p> <p>La Direction Nationale d'Interventions Domaniales, sise 3, Avenue du Chemin de Prestes - Les Ellipses 94410 SAINT MAURICE, administrateur provisoire de la succession non réclamée de Monsieur Emile Henri PINCHOT, désignée en cette qualité par une Ordonnance rendue le 13 avril 2015 par le Président du Tribunal de Grande Instance de PANTOISE.</p> <p>(Administrateur provisoire à succession non réclamée)</p> <p>Héritiers présumés de Madame Léa Jeanne MENNECHEZ Née le 3 juin 1907 à ROISSY EN FRANCE (95700), Décédée le 15 novembre 1984 à ROISSY EN FRANCE (95700), ayant pour dernier domicile connu 2, Rue Chalot à ROISSY EN FRANCE (95700) ;</p>

ETAT PARCELLAIRE

PROJET URBAIN LA MAYRE DU VILLAGE

2/3

N° du Plan	C A D A S T R E				EMPRISE		HORS EMPRISE		Inscrits à la matrice cadastrale	LISTE des PROPRIETAIRES	Réels ou présumés tels
	S°	N°	Surface en m²	Adressellieudit	Nature	Surface en m²	Section N°	Surface en m²			
16	AM	254	476	La Besnard	Terre	476	AM 254	-	-		<p>La Direction Nationale d'Interventions Domaniales, sise 3, Avenue du Chemin de Presles – Les Ellipses 94410 SAINT MAURICE, administrateur provisoire de la succession non réclamée de Madame Léa Jeanne MENNECHEZ, désignée en cette qualité par une Ordonnance rendue le 23 février 2016 par la Présidente du Tribunal de Grande Instance de PONTOISE.</p> <p>(Administrateur provisoire à succession non réclamée)</p> <p>Madame Josiane Jeanne PINCHOT, épouse de Monsieur Jean Julien Léon LUC, retraitée Née le 18 décembre 1942 à ROISSY EN FRANCE (95700), domiciliée 18, Rue des Blé – 95380 LOUVRES</p>

ETAT PARCELLAIRE
ZAC SUD ROISSY - SEMAVO

3/3

EFFET RELATIF :

- Acquisition authentique en date du 8 septembre 1958, établie par Maître Julien BRUNEAU, notaire à GONESSE (95500), enregistrée et publiée au bureau des hypothèques le 3 janvier 1959, Vol. 689 n° 12.
- Remaniement cadastral suivant procès-verbal de remaniement en date du 11 juin 1986, enregistré et publié au Bureau des hypothèques le 16 juin 1986, Vol. 11161 n° 16.
La parcelle cadastrée Section D n° 1070 devient la parcelle cadastrée Section AM n° 5.
- Remaniement cadastral suivant procès-verbal de division en date du 3 septembre 1987, enregistré et publié au Bureau des hypothèques le 9 septembre 1987, Vol. 11715 n° 15.
La parcelle cadastrée Section AM n° 5 devient les parcelles cadastrées Section AM n° 253 et AM n° 254.



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDÉPARTEMENTALE DE
L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE

Service Police de l'Eau
Cellule police de l'eau territorialement
Pôle Boucles de la Seine

Guichet unique de l'eau du Val-d'Oise

Arrêté préfectoral n° 2016/13543
portant autorisation, au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement
concernant l'aménagement d'un port fluvial sur la commune de l'Isle-Adam
au bénéfice de la société EIFFAGE Aménagement

Dossier n° 95-2013-00038

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- VU** le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;
- VU** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- VU** le décret du 14 avril 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE, en qualité de préfet du Val d'Oise ;
- VU** les arrêtés ministériels des 2 février 1989 et 17 mars 1993 relatifs à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 du préfet de région d'Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2010-2015 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du préfet de région d'Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le SDAGE 2016-2021 du bassin de la Seine et des cours côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté 2011-588 du 7 octobre 2011 du préfet de région d'Île-de-France prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 1979 modifié approuvant le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2007 approuvant le plan de prévention des risques inondation (PPRI) de la vallée de l'Oise révisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-DRIEE-142 du 10 septembre 2014 portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées ;

VU le dossier de demande d'autorisation incluant l'étude d'impact présenté par la société EIFFAGE AMÉNAGEMENT, au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, relative à l'aménagement d'un port fluvial déposé le 17 décembre 2013 au guichet unique de l'eau du Val-d'Oise, enregistré sous le N° 95-2013-00038 et complété suite aux demandes formulées par le service instructeur ;

VU l'avis de la délégation territoriale du Val d'Oise de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 11 décembre 2015 ;

VU l'avis de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) des 6 novembre 2014 et 1^{er} juin 2016 ;

VU l'avis tacitement favorable de l'établissement public Voies navigables de France (VNF) ;

VU l'avis du préfet de région Île-de-France en sa qualité d'autorité environnementale en date du 13 mai 2016 ;

VU le mémoire en réponse de la société EIFFAGE de juin 2016 ;

VU le rapport de la DRIEE (Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France), en charge de la police de l'eau sur ce secteur, en date du 17 mai 2016, attestant de la recevabilité du dossier et demandant l'ouverture d'une enquête publique ;

VU l'enquête publique préalable prescrite par l'arrêté préfectoral du 18 mai 2016 qui s'est déroulée du 15 juin au 16 juillet 2016 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur remis le 10 août 2016 ;

VU l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de l'Isle-Adam ;

VU les réponses de la société EIFFAGE Aménagement sur le recueil des observations remis par le commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique ;

VU le rapport de présentation établi le 31 août 2016 par le service en charge de la police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île de France ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de la séance du 15 septembre 2016 ;

VU les remarques formulées le 3 octobre 2016 par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté d'autorisation, qui lui a été transmis par courrier du 20 septembre 2016 ;

VU l'accord de la DRIEE du 5 octobre 2016 sur 2 modifications de l'arrêté émises par le pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévoir une surveillance particulière de la nappe alluviale afin de prendre en compte le risque de remontée de nappe ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre en considération la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement, relative à la création de piézomètres pour cette surveillance de la nappe alluviale ;

CONSIDÉRANT que le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques prévoit que « *les dispositions du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure [...] restent applicables aux demandes d'autorisation d'ouvrages relevant des rubriques 3.2.5.0 et 3.2.6.0 introduites avant cette date* » mais qu'il convient d'anticiper le reclassement de l'écluse en tant qu'ouvrage intéressant la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté est compatible avec les orientations et dispositions du schéma directeur de gestion et d'aménagement des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement notamment en ce qui concerne la qualité des eaux rejetées ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

La société EIFFAGE AMÉNAGEMENT, dont le siège social est situé 11 place de l'Europe - 78140 Vélizy-Villacoublay, représentée par son directeur, ci-après désignée « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à aménager un port fluvial dans les conditions de la réglementation en vigueur conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation complété et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté, pour les installations, travaux, ouvrages et activités implantés sur le territoire de la commune de L'Isle-Adam.

1.1 Rubriques de la nomenclature concernée

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs de cet aménagement rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies à l'article R214-1 du code de l'environnement et concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.2.1.0	<p>À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;</p> <p>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau</p>	Un pompage de nuit dans l'Oise sur une durée de 4 h à un débit de 950 m ³ /h est prévu pour compenser les volumes d'eau du port perdus quotidiennement par les éclusées.	Déclaration	Arrêté DEVE0320172A du 11/09/2003
2.1.5.0	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;</p> <p>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha</p>	La surface à considérer est de l'ordre de 9 ha.	Déclaration	--
2.2.1.0	<p>Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 10 000 m³/j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) ;</p> <p>2° Supérieure à 2 000 m³/j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m³/j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D)</p>	En phase exploitation l'ouverture de l'écluse implique un transfert vers l'Oise d'un débit journalier de l'ordre de 3 800 m ³ /j	Déclaration	--

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	La berge de l'Oise sera modifiée par l'ouverture du chenal sur 6,5 m de largeur. Des protections de berge seront installées des deux côtés de l'écluse. Un linéaire total d'environ 60 m est impacté.	Déclaration	--
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	L'aménagement du port inclut l'aménagement des berges du plan d'eau (mail piéton et pontons) sur un linéaire total d'environ 650 m.	Autorisation	--
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D)	Le projet implique la destruction de 120 m ² de frayères sur les berges de l'Oise.	Déclaration	DEVL1404546A du 30/09/2014

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.2.1.0	<p>Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :</p> <p>1° Supérieur à 2 000 m³ (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).</p>	<p>Un risque d'envasement existe dans le chenal. Le dragage annuel nécessaire à une bonne exploitation du chenal concerne un volume inférieur à 2 000 m³ (400 m³ par an maximum estimé).</p>	Déclaration	<p>Arrêté DEVO0774486A du 30/05/2008</p>
3.2.2.0	<p>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</p> <p>1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D).</p>	<p>Le projet d'aménagement se situe au droit d'une zone de 38 000 m² transformée en 2003 en zone d'expansion des crues de l'Oise dans le cadre de la compensation hydraulique de la ZAC des Rayons. La compensation doit être déplacée.</p>	Autorisation	--
3.2.3.0	<p>Plans d'eau, permanents ou non :</p> <p>1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).</p>	<p>Le projet prévoit l'aménagement d'un plan d'eau de 1,7 ha.</p>	Déclaration	--
3.2.5.0	<p>Barrage de retenue et digues de canaux :</p> <p>1. De classes A, B ou C (A) ; 2. De classe D (D).</p>	<p>L'écluse est considérée comme un barrage de classe D.</p>	Déclaration	<p>Arrêté DEVO0804503A du 29/02/2008</p>

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Le projet entraîne la destruction de 3,64 ha de zones humides.	Autorisation	--

Les installations, ouvrages, travaux et activités autorisés nécessitent la mise en place d'un suivi piézométrique qui relève de la rubrique suivante des opérations soumises à déclaration en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Déclaration	Arrêté DEVE0320170 A du 11/09/03

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales visés ci-dessus et joints. Le présent arrêté précise et complète ces prescriptions générales par les prescriptions spécifiques suivantes.

1.2 Nature du projet

Les installations, travaux, ouvrages et activités visés dans le présent arrêté concernent :

- la création d'un port d'environ 120 anneaux générant des aménagements du plan d'eau existant ;
- les aménagements de berges de l'Oise liés à la création d'un chenal et d'une écluse pour permettre l'accès des bateaux en provenance du cours d'eau ainsi que la création d'une zone de compensation au titre des impacts sur les frayères ;
- la création de voiries, de places de stationnement et d'espaces verts ;
- la construction de logements, d'un hôtel et de commerces ;
- la suppression d'une zone d'expansion des crues et la création d'une nouvelle zone équivalente en compensation ;
- la destruction de zones humides et la création de nouvelles zones en compensation ;
- la gestion des eaux pluviales et des eaux usées ;
- la création d'un pompage dans l'Oise et le transfert des eaux du port vers l'Oise du fait du fonctionnement par éclusées ;
- le dragage d'entretien nécessaire au fonctionnement du port.

Article 2 : Responsabilité du bénéficiaire

Le bénéficiaire est responsable de l'application des prescriptions du présent arrêté. Il peut confier ces responsabilités à un délégataire au sens de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 pour ce qui concerne l'exploitation des ouvrages en dehors de toutes mesures exceptionnelles ordonnées par le préfet. Auquel cas, il devra aviser le service police de l'eau du nom de l'exploitant.

Il devra en outre communiquer à ce service un exemplaire des documents administratifs et juridiques relatifs à cette opération, ainsi que tous les additifs à ces actes au fur et à mesure de leur conclusion.

TITRE II : PRESCRIPTIONS EN PHASE EXPLOITATION ET EN PHASE CHANTIER

Article 3 : Aménagements portuaires

3.1 Plan d'eau du port

Des pontons flottants avec des pieux sont mis en place, des passerelles y sont associées.

Une aire technique constituée d'un quai et d'une dalle est réalisée. Elle comprend une aire de carénage, une aire de stationnement et une déchetterie. Aucune aire d'avitaillement n'est implantée.

Les berges du plan d'eau du port sont enrochées en pied de berges et végétalisées sur le reste de la berge. Le quai de l'aire technique est réalisé en palplanches.

Une échelle de contrôle du niveau du plan d'eau du port et un système d'aération du plan d'eau du port sont installés.

3.2 Écluse et chenal

Un chenal de 50m de long et de 6,5m de large sont réalisés. Un tapis d'enrochements permet le raccordement du radier du chenal au lit de l'Oise.

Les coordonnées de l'écluse sont les suivantes :

	X (Lambert 93)*	Y (Lambert 93)*	PK navigation
Porte côté Oise	642 867,83	6 891 684,9	28,74
Port côté port	642 890,18	6 891 666,4	--

* : coordonnée prise au milieu de la porte

La porte de l'écluse côté Oise est conçue pour être anti-crue et protéger les infrastructures portuaires jusqu'à la côté de 26,6m au barrage de l'Isle-Adam, correspondant aux plus hautes eaux navigables (PHEN).

Un trop-plein de sécurité est implanté, situé :

	X (Lambert 93)*	Y (Lambert 93)*	PK navigation
Trop-plein de sécurité côté Oise	642 823,84	6 891 709,69	28,74
Trop-plein de sécurité côté port	642 887,55	6 891 656,16	--

* : coordonnée prise au milieu de l'ouvrage

Une huile biodégradable est utilisée pour le fonctionnement des ouvrages mécaniques nécessaires au fonctionnement des portes. La fiche d'attestation de conformité sanitaire de l'huile est transmise au service de police de l'eau, au syndicat des eaux d'Île-de-France et à son délégataire, exploitant de l'usine de production d'eau potable de Méry-sur-Oise.

En phase d'exploitation, le chemin de halage le long de l'Oise est rétabli.

Classement de l'écluse au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques

Les ouvrages de l'écluse relèvent de la classe D définie dans le décret 2007-1735 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques en vigueur au moment du dépôt du dossier de demande d'autorisation. A ce titre, ils respectent les dispositions des articles R.214-122, R.214-123 et R.214-140 à 142 et R.214-147 ainsi que l'arrêté du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques en vigueur au moment du dépôt de la demande, notamment en matière de transmission d'informations au service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Le bénéficiaire tient à disposition des services chargés de la police de l'eau et des services chargés du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques des plans pour comprendre l'ossature générale du site avec les ouvrages spéciaux de quelque importance. Ces plans doivent être mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Dans un délai de six (6) mois à compter de la notification du présent arrêté, le bénéficiaire transmet au service de police de l'eau les informations nécessaires au reclassement de l'ouvrage au titre de l'article R.214-112 du code de l'environnement modifié par le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 codifié.

3.3 Phase travaux

Un dragage est réalisé dans les secteurs du plan d'eau du port présentant moins de 2m de tirant d'eau. Les autres secteurs ne sont pas remblayés. Les sédiments dragués sont égouttés sur une plateforme dédiée, située hors zone inondable selon la crue de référence du plan de prévention des risques en vigueur, avant réemploi ou filière de traitement selon leur qualité.

L'opportunité d'une pêche de sauvegarde est étudiée par le bénéficiaire. Le cas échéant, deux (2) semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les lieux, les dates et heures indicatives d'intervention pour chaque zone, les moyens de capture effectivement mis en œuvre et la destination des poissons et écrevisses capturés au service de police de l'eau, à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France, au service territorialement compétent de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), à la fédération du Val d'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique et à l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de Seine et du Nord. Dans le délai d'un (1) mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes précités. Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches devront être déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

Un batardeau en palplanche est mis en place côté Oise et côté plan d'eau pour réaliser le chenal et l'écluse. Les travaux dans le lit mineur sont réalisés en dehors des périodes de frai, à savoir février-juin inclus. Un dispositif de filtration est mis en place pour limiter les rejets de matières en suspension lors des différentes opérations dans le lit mineur de l'Oise.

Une déviation du cheminement est mise en place pour le chemin de halage. Un accès est maintenu pour les services d'intervention ou une intervention de l'exploitant de l'usine de production d'eau potable de Méry-sur-Oise.

3.4 Dragages d'entretien

En dehors de la phase travaux décrite à l'article 3.3, aucun dragage dans le lit de l'Oise n'est autorisé.

Le dragage d'entretien du chenal et du plan d'eau du port est autorisé, le volume annuel est estimé à 400 m³/an.

Le bénéficiaire procède à l'analyse des sédiments à extraire en corrélation avec les paramètres de l'arrêté en vigueur relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement. Il adapte la filière de destination des sédiments en fonction des résultats.

Les travaux sont réalisés en dehors des périodes de frai, à savoir février-juin inclus.

Lors des opérations de dragage d'entretien du chenal et du plan d'eau du port, le bénéficiaire adapte les modalités d'intervention pour qu'aucun rejet de matières en suspension ne s'effectue dans l'Oise.

L'opportunité d'une pêche de sauvegarde est étudiée par le bénéficiaire. Le cas échéant, deux (2) semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les lieux, les dates et heures indicatives d'intervention pour chaque zone, les moyens de capture effectivement mis en œuvre et la destination des poissons et écrevisses capturés au service de police de l'eau, à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France, au service territorialement compétent de l'ONEMA, à la fédération du Val d'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique et à l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de Seine et du Nord.

Dans le délai d'1 mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes précités. Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches devront être déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, le syndicat des eaux d'Ile-de-France et son délégataire, exploitant de l'usine de production d'eau potable de Méry-sur-Oise, au plus tard quinze (15) jours avant la date prévue pour la réalisation du dragage d'entretien.

Le bénéficiaire tient à disposition du service de police de l'eau les résultats des analyses et les bordereaux de destination des sédiments.

Article 4 : Prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales

4.1 Principes de gestion des eaux pluviales

Le réseau de collecte des eaux pluviales ne reçoit pas d'eaux usées.

L'ensemble des eaux pluviales de toiture et de ruissellement sur les voies de l'aménagement portuaire et immobilier est dirigé dans le plan d'eau du port qui assure un tamponnement des débits rejetés. Aucun rejet de réseau ne s'effectue dans l'Oise.

4.2 Caractéristiques des rejets d'eaux pluviales

Le réseau de gestion des eaux pluviales comporte huit (8) points de rejet dans le plan d'eau du port.

Les cinq (5) exutoires des bassins versants récoltant des surfaces de voiries routières sont équipés d'un séparateur à hydrocarbures avec clapet anti-retour et d'un système de sectionnement.

Les ouvrages de rejet sont aménagés de manière à réduire le plus possible la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur. Les ouvrages de rejet ne sont pas en saillie par rapport à la berge, n'entravent pas l'écoulement des eaux et ne retiennent pas les corps flottants.

Les débits rejetés doivent être nuls par temps sec, excepté si le rejet s'effectue dans la continuité d'un épisode pluvieux significatif au regard du fonctionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales.

Tant que le niveau de l'Oise est inférieur à 25,52m au barrage de L'Isle-Adam, le plan d'eau du port est aménagé pour garantir un volume minimal de rétention de :

- 1670 m³ pour un orage de fréquence décennale ;
- 3340 m³ pour un orage de fréquence centennale.

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas provoquer l'apparition d'un film visible à la surface de l'eau à l'aval immédiat du rejet, sur les berges du plan d'eau du port ou sur les ouvrages situés à proximité.

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir de substances quelconques dont l'action ou les réactions, après mélange partiel avec les eaux réceptrices entraînent la destruction du poisson ou nuisent à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, ou présentent un caractère létal à l'égard de la faune benthique.

Le plan du réseau d'assainissement de la zone aménagée est transmis au service en charge de la police de l'eau et aux services de secours locaux dans le mois qui suit la fin des travaux de réalisation des réseaux de collecte ou de modifications ultérieures. L'emplacement des ouvrages de sectionnement et des séparateurs à hydrocarbures figure sur le document précité.

4.3 Entretien des installations de gestion des eaux pluviales

L'entretien des ouvrages de collecte des eaux pluviales de la zone aménagée est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation, qui peut déléguer cette mission en veillant à en avvertir le service en charge de la police de l'eau.

Les opérations d'entretien des ouvrages font l'objet de la tenue d'un registre d'enregistrement dans lequel figurent les visites de contrôles, les observations constatées, les quantités et la destination des produits évacués et la programmation des opérations des travaux d'entretien ou de réparation.

Les regards sont inspectés au moins une fois par an ou après chaque événement pluvieux important afin de vérifier le niveau des dépôts accumulés. Cette inspection comprend si besoin l'évacuation des flottants et des dépôts. Si cela s'avère nécessaire, ils sont réhabilités ou remplacés pour éviter des désordres hydrauliques.

Le fonctionnement des systèmes de sectionnement est contrôlé une fois par an, comportant une vérification, une manipulation et un entretien conformément aux prescriptions du constructeur.

Les séparateurs à hydrocarbures sont télésurveillés. Leur contrôle visuel est réalisé au moins une fois par trimestre. Outre cet entretien régulier, des visites des ouvrages sont réalisées après chaque événement pluvieux important.

En cas de dépôts importants dans les ouvrages, le curage des dépôts est réalisé avec précaution par une entreprise spécialisée pour l'évacuation et le traitement.

Article 5 : Prescriptions relatives au rejet des eaux du port dans l'Oise

5.1 Conditions du rejet des eaux du port dans l'Oise

Quantité des eaux transférée

Le port fonctionne par éclusées réalisées à heure fixe.

Onze (11) éclusées maximum sont réalisées par jour, la quantité d'eau rejetée dans l'Oise est estimée à 3800 m³/j.

Qualité des eaux

Les rejets des eaux du port respectent le seuil R1 de l'arrêté en vigueur relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

En complément des dispositions précédentes, les rejets respectent les prescriptions générales suivantes, hors conditions climatiques exceptionnelles :

- la température instantanée doit être inférieure à 25 °C ;
- le pH doit être compris entre 6 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne doit pas entraîner une modification de couleur du milieu récepteur supérieure à 100 mg/Pt/l.

Le rejet ne doit pas provoquer l'apparition d'un film visible à la surface de l'eau à l'aval immédiat du rejet, sur les berges de l'Oise ou sur les ouvrages situés à proximité.

Le rejet ne doit pas contenir de substances quelconques dont l'action ou les réactions, après mélange partiel avec les eaux réceptrices entraînent la destruction du poisson ou nuisent à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, ou présentent un caractère létal à l'égard de la faune benthique.

Les paramètres et seuils de rejet pourront à tout moment être revus par l'administration en fonction :

- des performances épuratoires réelles des aménagements,
- des objectifs de qualité du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et du programme de mesures,
- de l'évolution des connaissances de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques du bassin de la Seine,
- de l'évolution de la réglementation.

5.2 Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle du rejet des eaux du port dans l'Oise

Un système de surveillance de la qualité de l'eau des éclusées sera mis en place.

Les points de contrôle sont aménagés de manière à rendre possible la réalisation de prélèvement d'échantillons représentatifs pour mesurer la qualité de l'eau rejetée dans l'Oise. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Le bénéficiaire de l'autorisation doit permettre en permanence aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et des prélèvements d'accéder aux dispositifs requis.

Avant la mise en service du chenal, le bénéficiaire transmet au service de police de l'eau pour validation la description de ce système de surveillance.

Pour assurer un suivi du rejet de la qualité des eaux, des analyses physico-chimiques sont réalisées à la charge du bénéficiaire de l'autorisation pour les paramètres visés à l'article 5.1 suivant la fréquence suivante :

- une fois par trimestre de septembre à mai inclus ;
- une fois par mois durant les mois de juin, juillet et août.

L'analyse des prélèvements est effectuée par un laboratoire agréé, et est adressée sous un (1) mois au service police de l'eau, comprenant les conditions de réalisation des prélèvements (contexte, pluviométrie) et la comparaison avec les seuils définis à l'article 5.1. En cas de constat de dépassement de ces valeurs, le bénéficiaire en adresse une analyse au service police de l'eau, comprenant des solutions pour respecter les normes dépassées.

Le suivi des paramètres tel qu'il est prévu ci-dessus débute l'année qui suit celle de mise en service du port.

Un rapport annuel de suivi des résultats des analyses réalisées prévues ci-dessus durant l'année N est transmis avant le 1^{er} mars de l'année N+1 au service en charge de la police de l'eau. Il précise les conditions de réalisation des prélèvements (date, contexte, pluviométrie, débit de rejet, situation des points de prélèvement) et les observations sur les résultats d'analyses.

Article 6 : Prescriptions relatives au prélèvement dans l'Oise

La prise d'eau est implantée en rive gauche de l'Oise, en amont du chenal du port :

X (Lambert 93)	Y (Lambert 93)	PK navigation
642 837,74	6 891 729,05	28,74

Elle est constituée d'un bâtiment enterré en berge et d'un refoulement vers le plan d'eau du port.

Caractéristiques des prélèvements en phase d'exploitation

Le pompage s'effectue de nuit sur une durée maximale de 4h. Le débit maximal de prélèvement autorisé est de 950 m³/h soit un volume journalier de prélèvement de 3 800 m³.

Le débit réservé de l'Oise à L'Isle-Adam est de 12,5 m³/s. Le débit de l'Oise à l'aval de la prise d'eau ne devra pas tomber en dessous du débit réservé du fait du prélèvement.

Autosurveillance

Les débits prélevés dans l'Oise sont enregistrés en continu.

Le bénéficiaire consigne le niveau de l'Oise et du plan d'eau du port avant et après le prélèvement quotidien.

Le bénéficiaire adresse annuellement, au service chargé de la police de l'eau, au mois de janvier de l'année N+1, le bilan des volumes journaliers pompés l'année N.

Article 7 : Prescriptions relatives à la collecte des divers types d'eaux usées

L'aménagement respecte l'article 95 du règlement du sanitaire départemental du Val d'Oise.

Le réseau de collecte des eaux usées domestiques est conçu, réalisé et entretenu de manière à garantir son étanchéité. Les eaux usées domestiques sont renvoyées vers le réseau public.

Le rejet d'eaux usées, autres que celles d'origine domestique, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la collectivité responsable de la collecte et du traitement des eaux usées en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Des bornes de récupération des eaux grises, des eaux de cales et des huiles sont implantées.

Une cuve de récupération des eaux de l'aire de carénage, des eaux grises, des eaux de cale et des huiles est implantée sur l'aire technique. Un traitement par filtration est appliqué avant renvoi dans le réseau d'eaux usées public. Les effluents issus du traitement par filtration sont évacués vers une filière adaptée.

Tout réemploi des eaux traitées sur l'aire de carénage fait préalablement aux travaux de modification du système l'objet d'un porter-à-connaissance transmis par le bénéficiaire au service de police de l'eau, à la délégation territoriale compétence de l'agence régionale de santé et au syndicat des eaux d'Ile-de-France.

Article 8 : Prescriptions relatives à la zone inondable de l'Oise

8.1 Respect du plan de prévention des risques d'inondation

Les travaux et installations respectent les dispositions en vigueur du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de l'Oise. Elles concernent notamment les clôtures et la non imperméabilisation des places de stationnement situées en zone verte.

Aucun aménagement en remblai n'est réalisé en zone inondable de l'Oise définie dans le plan précité.

8.2 Prise en compte du risque de remontée de nappe

Actualisation de l'étude hydrogéologique

Le bénéficiaire transmet au service de police de l'eau une actualisation de l'étude hydrogéologique intégrant les incidences de la réalisation des sous-sols des bâtiments sur les niveaux de nappe. Sauf accord express du service en charge de la police de l'eau, aucun travaux relatif aux fondations des bâtiments ne peut être lancé dans un délai de 2 mois à compter de la réception par le service de police de l'eau du rapport précité.

Réalisation des sous-sols

La réalisation des sous-sols fait l'objet d'une étude géotechnique dédiée. Un cuvelage est mis en place, il répond aux normes définies dans le document technique applicable aux marchés de travaux de bâtiment en vigueur.

Suivi piézométrique

Un suivi piézométrique régulier sur le site du port, des ensembles immobiliers et sur le site des étangs de la Garenne est mis en place dès le démarrage des travaux de voirie, des réseaux ou de construction sur une durée minimale de trois (3) ans.

Le bénéficiaire propose les modalités d'implantation d'un réseau de piézomètres en vue du suivi sus-mentionné et transmet un (1) mois avant la date prévue pour la réalisation des ouvrages les éléments demandés dans l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature définie en annexe de l'article R214-1 du code de l'environnement et joint au présent arrêté. Les éléments attestant la mise en place effective de ce dispositif doivent être transmis au service en charge de la police de l'eau au plus tard un (1) mois après le démarrage des travaux du projet.

Les relevés piézométriques sont réalisés à une fréquence mensuelle à minima de façon concomitante avec une vérification des niveaux d'eau dans le port et au niveau du barrage de l'Isle-Adam. Un rapport annuel du suivi est réalisé. Le rapport de l'année N est transmis au service en charge de la police de l'eau au plus tard le 1^{er} mars de l'année N+1. Au bout des trois (3) ans de suivi, le bénéficiaire présente dans le rapport annuel ses conclusions sur l'évolution des niveaux de nappe. Le service de police de l'eau informe le bénéficiaire de la nécessité ou non de la poursuite du suivi.

Gestion des eaux de fond de fouille

Aucun rabattement de nappe et rejet des eaux de rabattement afférant dépassant les seuils définis à l'article R.214-1 n'est autorisé. Ils devront le cas échéant faire l'objet d'une demande spécifique au titre de la réglementation sur l'eau. Ce point est précisé dans les cahiers des charges.

Article 9 : Dispositions spécifiques à la phase d'exploitation

9.1 Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident en phase d'exploitation

Un document explicatif de l'action à tenir en cas de pollution accidentelle est réalisé dans un délai d'1 mois après la fin des travaux. Il présente le plan d'intervention et le matériel à utiliser pour contenir l'effluent de la pollution. Les agents susceptibles d'intervenir en cas de pollution sont formés sur ce point.

Les ouvrages de rejet du réseau de collecte des eaux pluviales interceptées sont équipés d'attaches pour permettre la fixation de flotteurs absorbants en cas de pollution.

Les vannes d'isolement sont faciles d'accès et protégées contre les manipulations intempestives et le vandalisme. Les services de secours locaux sont informés de leur existence, de leur fonctionnement et y auront accès.

En cas de pollution accidentelle sur la voirie ou dans le réseau, les vannes d'isolement prévues sur le réseau de collecte des eaux pluviales pour contenir la pollution sont fermées dans les deux (2) heures qui suivent l'accident. Les eaux polluées sont pompées et dirigées vers un centre de traitement agréé dans un délai de 48 heures maximum.

En cas de pollution accidentelle sur ou dans le sol, les matériaux souillés sont enlevés et évacués dans les 48 heures qui suivent l'événement vers un centre de traitement agréé par une entreprise spécialisée.

Le bénéficiaire alerte les secours pour contenir la pollution et prévient les maires des communes concernées, le service en charge de la police de l'eau, la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, le syndicat des eaux d'Île-de-France et l'exploitant de l'usine de production d'eau potable de Méry-sur-Oise.

Suite à l'incident ou à l'accident, le bénéficiaire de l'autorisation transmet dans un délai de huit (8) jours au service en charge de la police de l'eau un rapport de l'incident ou de l'accident mentionnant :

- les causes et les circonstances de l'incident ou de l'accident,
- une description des mesures prises pour limiter son impact,
- les dispositions prises pour éviter son renouvellement,
- une estimation des impacts sur l'environnement naturel et humain de l'incident ou de l'accident.

9.2 Prescriptions relatives à l'entretien des espaces végétalisés

L'emploi de produits désherbants chimiques et de produits phytosanitaires est proscrit. Les travaux d'entretien des espaces verts seront réalisés préférentiellement par désherbage thermique ou mécanique.

Seules des espèces indigènes sont implantées.

Dans le cas de développement d'espèces végétales envahissantes exogènes dans les espaces végétalisés publics, les plants sont éradiqués en prenant soin de ne pas disperser les débris de végétaux dans le milieu naturel.

Article 10 : Dispositions spécifiques à la phase de travaux

10.1 Terrassements

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne la nature et la quantité des matériaux extraits lors des travaux de terrassement, préalablement triés puis réutilisés ou évacués selon la filière adaptée à leur qualité. Le document est tenu à disposition des services de l'État avec les volumes concernés et les preuves de livraison vers les centres dédiés.

Le bénéficiaire respecte les dispositions prévues dans son dossier en matière de plan de gestion. Une évaluation quantitative des risques résiduels et une analyse des risques résiduels selon les définitions de la circulaire du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués sont réalisées et transmises à la délégation territoriale compétente de l'agence régionale de santé.

Les espèces végétales envahissantes exogènes sont identifiées avant travaux et éliminées par toute technique appropriée, en prenant soin de ne pas disperser les débris de végétaux dans le milieu naturel. Les engins de chantier sont nettoyés, hors de la zone de chantier, de tous germes afin de ne pas générer de dissémination d'espèces envahissantes.

Dans un délai d'un (1) mois après la fin des travaux, le bénéficiaire transmet au service de police de l'eau un plan topographique de récolement.

10.2 Planning des travaux et information

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le service en charge de la police de l'eau, le syndicat des eaux d'Île-de-France et son délégataire 1 mois minimum à l'avance de la date prévisionnelle de commencement et de fin des opérations de travaux.

Le syndicat des eaux d'Île-de-France et son délégataire, gestionnaire de l'usine de production d'eau potable de Méry-sur-Oise sont invités à la première réunion de chantier.

Le bénéficiaire alerte les secours pour contenir la pollution et prévient les maires des communes concernées, le service en charge de la police de l'eau, la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, le syndicat des eaux d'Île-de-France et l'exploitant de l'usine de production d'eau potable de Méry-sur-Oise.

Le bénéficiaire de l'autorisation adresse tous les six (6) mois au service en charge de la police de l'eau un compte-rendu des travaux qui aura été établi au fur et à mesure de l'avancement de ceux-ci, dans lequel il fournit le récolement des ouvrages effectivement réalisés et retrace les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté.

10.3 Suivi environnemental du chantier

Un coordinateur environnemental de chantier est nommé et chargé de coordonner les interventions des diverses entreprises sur les aspects environnementaux sur la base notamment des prescriptions du présent arrêté.

Un écologue est désigné pour suivre les étapes sensibles sur les aspects écologiques notamment lors de l'implantation du chantier. S'il présente les qualifications requises, cette mission peut être réalisée par le coordinateur environnemental.

10.4 Installations de chantier et cheminement

Les installations de chantier et les aires de stockage temporaires sont implantées hors de zones écologiques sensibles identifiées préalablement balisées, la zone inondable et les axes préférentiels de ruissellement des eaux.

Les cheminements d'engins se limitent à l'emprise des zones de travaux. Un système de barrière anti-retour est mis en place pour limiter l'accès du chantier à certaines espèces animales dont les batraciens.

A la fin des travaux, les sites des installations de chantier et des aires de stockage sont nettoyés de tous les déchets provenant des travaux et sont remis à l'état initial.

Les impacts sonores liés à l'activité du chantier satisfont aux exigences de l'article R.1334-36 du code de la santé publique. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins mécaniques utilisés pour les besoins du chantier doivent être conformes à la réglementation en vigueur relative aux émissions sonores des matériels de chantier et être homologués.

10.5 Dispositions pour limiter les risques de pollution

Durant la réalisation des travaux de la zone aménagée, les mesures de précaution suivantes sont prises :

- les engins de chantier sont conformes à la réglementation, et leur réparation et entretien ne devra pas se faire sur le site afin d'éviter toute fuite d'huiles ou d'hydrocarbures ;
- les éventuels réservoirs d'hydrocarbures et de tout autre produit susceptible de provoquer une pollution des eaux ou du sol, présents sur le site sont placés hors zone inondable au sens du PPRi et sur des bacs de rétention d'un volume au moins égal au volume stocké ;
- les réapprovisionnements en hydrocarbures et le lavage des engins nécessaires aux travaux sont faits sur des aires étanches et aménagées à cet effet pour permettre la collecte et le traitement des effluents produits ;
- les eaux usées d'origine domestique du chantier sont rejetés au réseau de collecte public ;

- un dispositif provisoire de collecte, de décantation et d'évacuation des eaux de ruissellement pour éviter la pollution de la ressource en eau pendant les travaux est mis en place ;
- des kits anti-pollution sont disponibles sur le chantier sur le site terrestre et sur les barges lors des interventions par la voie d'eau ;
- l'implantation des ouvrages de rejet n'entraîne pas de départ de matières en suspension.

10.6 Prise en compte du risque d'inondation

Le bénéficiaire s'informe pendant toute la durée des travaux de la situation de vigilance crue. Les bulletins d'information et les données en temps réel sont disponibles 24h/24 sur le site internet : <http://www.vigicrues.gouv.fr>.

Les travaux dans le lit mineur et le lit majeur de l'Oise au sens du PPRi sont réalisés en dehors de la période où le risque d'occurrence d'une crue est la plus forte, c'est-à-dire de mai à octobre.

Lorsque le tronçon Oise aval francilienne passe en vigilance jaune, le personnel du chantier, tout matériel et véhicules présents en lit mineur et en zone inondable sont évacués sous 24h. Le recépage des batardeaux en lit mineur est réalisé en priorité.

10.7 Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Un document explicatif de l'action à tenir en cas de pollution accidentelle est réalisé dans un délai d'un (1) mois avant le démarrage des travaux. Il présente le plan d'intervention et le matériel à utiliser pour contenir l'effluent de la pollution. Les agents susceptibles d'intervenir en cas de pollution sont formés sur ce point.

En cas de pollution accidentelle sur la voirie ou dans le réseau, les eaux polluées sont pompées et dirigées vers un centre de traitement agréé dans un délai de 48 heures maximum.

En cas de pollution accidentelle sur ou dans le sol, les matériaux souillés sont enlevés et évacués dans les 48 heures qui suivent l'événement vers un centre de traitement agréé par une entreprise spécialisée.

Le bénéficiaire alerte les secours pour contenir la pollution et prévient les maires des communes concernées, le service en charge de la police de l'eau, la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, le syndicat des eaux d'Île-de-France et l'exploitant de l'usine de production d'eau potable de Méry-sur-Oise.

Suite à l'incident ou à l'accident, le bénéficiaire de l'autorisation transmet dans un délai de huit (8) jours au service en charge de la police de l'eau un rapport de l'incident ou de l'accident mentionnant :

- les causes et les circonstances de l'incident ou de l'accident,
- une description des mesures prises pour limiter son impact,
- les dispositions prises pour éviter son renouvellement,
- une estimation des impacts sur l'environnement naturel et humain de l'incident ou de l'accident.

Article 11 : Dispositions communes à la phase de travaux et à la phase d'exploitation

11.1 Espèces végétales envahissantes

Dans le cas d'identification d'espèces végétales envahissantes, les plants sont éradiqués en prenant soin de ne pas disperser les débris de végétaux dans le milieu naturel.

11.2 Dispositions vis-à-vis du risque de sécheresse

En phase travaux comme en phase d'exploitation, le bénéficiaire s'informe de la situation en période de sécheresse et se conformera aux dispositions en vigueur dans le département du Val d'Oise, notamment pour le prélèvement d'eau dans l'Oise.

Les bulletins d'étiages sont disponibles 24h/24 sur le site Internet de la DRIEE-IF (<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>), et les arrêtés préfectoraux de restriction d'usage de l'eau sont disponibles sur le site Propluvia (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>).

TITRE III : MESURES COMPENSATOIRES

Article 12: Prescriptions générales

Les mesures compensatoires sont réalisées préalablement aux lancements des travaux les rendant nécessaires.

Les articles 9 à 11 sont applicables également au présent titre.

Article 13 : Mesure hydraulique dans les étangs de la Garenne

La buse existante permettant l'inondation par débordement de l'Oise du plan d'eau prévue pour l'implantation du port est supprimée. Un volume de compensation de 30 000 m³ est créé sur le site des étangs de la Garenne sur la commune de l'Isle-Adam.

Un collecteur est mis en place entre l'Oise et les étangs, le fonctionnement de remplissage est gravitaire et s'effectue à partir de la cote 25,5m. Une vanne est implantée du côté des étangs de la Garenne pour permettre la gestion de l'ouvrage.

L'ouvrage de prise d'eau dans l'Oise et l'ouvrage d'arrivée dans les étangs de la Garenne sont de type tête d'aqueduc associé à un rideau de palplanche. Leurs localisations sont les suivantes :

	X (93)*	Y (Lambert 93)*	PK navigation
Prise d'eau	642 933,92	6 891 855,37	28,93
Arrivée dans les étangs	643 197,06	6 891 674,82	--

Une échelle de contrôle des niveaux d'eau dans les étangs de la Garenne est mise en place.

Lorsque le niveau de l'eau sur l'échelle de crue de la station hydrométrique de l'Isle-Adam atteint 25,4m, une surveillance quotidienne des niveaux d'eau dans les étangs de la Garenne est assurée. Après la crue, une visite de contrôle de l'état des ouvrages et des berges est réalisée. Le compte-rendu est tenu à disposition du service de police de l'eau.

Dans un délai d'un (1) an à compter de la notification du présent arrêté, une étude relative à la gestion des eaux pluviales du secteur des étangs de la Garenne est réalisée et transmise à la mairie de l'Isle-Adam et au service de police de l'eau. Elle vise à identifier les risques de mise en charge des réseaux existants suite aux modifications du fonctionnement des étangs de la Garenne.

Phase travaux

Les travaux en lit mineur sont réalisés en dehors des périodes de frai, à savoir février-juin inclus.

Un dispositif de filtration est mis en place pour limiter les rejets de matières en suspension lors des différentes opérations dans le lit mineur de l'Oise.

L'opportunité d'une pêche de sauvegarde est étudiée par le bénéficiaire. Le cas échéant, deux (2) semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les lieux, les dates et heures indicatives d'intervention pour chaque zone, les moyens de capture effectivement mis en œuvre et la destination des poissons et écrevisses capturés au service de police de l'eau, à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France, au service territorialement compétent de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), à la fédération du Val d'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique et à l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de Seine et du Nord.

Dans le délai d'un (1) mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes précités. Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches devront être déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

Une déviation est mise en place pour le chemin de halage.

Article 14 : Mesures relatives aux frayères

Une frayère d'une surface minimum de 120 m² est réalisée en rive droite de l'Oise sur la commune de Champagne-sur-Oise. Elle associe l'implantation d'un matelas minéral, d'un merlon en enrochement avec une échancrure et un cordon de blocs.

Un suivi de l'état de la berge de l'Oise réaménagée est effectué un (1) an, trois (3) ans et cinq (5) ans après l'année de réalisation de la mesure compensatoire. Il permet de vérifier la pérennité des aménagements et la recréation de conditions propices à la présence de frayères et comprend une pêche d'inventaire.

Un rapport est transmis au service de police de l'eau et à l'office national de l'eau et des milieux aquatiques un (1) mois après la réalisation de la pêche d'inventaire.

Deux (2) semaines au moins avant chaque opération de pêche d'inventaire, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les lieux, les dates et heures indicatives d'intervention pour chaque zone, les moyens de capture effectivement mis en œuvre et la destination des poissons et écrevisses capturés au service de police de l'eau, à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France, au service territorialement compétent de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), à la fédération du Val d'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique et à l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de Seine et du Nord.

Dans le délai d'un (1) mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes précités. Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches devront être déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

Article 15 : Mesures relatives aux zones humides

Une surface maximale de 3,64 hectares de zones humides est détruite sur le site du projet. A titre de mesure compensatoire, une surface minimale de zones humides de :

- 40 165 m² est créée sur le site dit « de la Rosière » ;
- 1 405 m² est créée sur le site des étangs de la Garenne ;
- 13 090 m² est créée sur un espace boisé au nord-est de l'emprise du projet ;

Les travaux à réaliser comportent notamment de la gestion sylvicole permettant la diversification des essences, des terrassements et de la création de mares.

Les fonctionnalités recrées sont au moins équivalentes à celles des zones humides détruites. L'accueil du public sera limité aux abords des accès existants.

La gestion et l'entretien sont assurés pendant une période minimale de trente (30) ans.

Les actualisations du protocole foncier signé avec la commune de l'Isle-Adam sont transmises dans le mois qui suit leur signature au service en charge de la police de l'eau.

Un projet de protocole de gestion et de suivi des zones humides recrées est transmis pour avis au service en charge de la police de l'eau et à l'office national de l'eau et des milieux aquatiques dans un délai de six (6) mois à compter de la date de la notification du présent arrêté. Il est adapté aux différents types de milieux, à leurs dynamiques et mis en cohérence avec les dispositions prises en application de l'arrêté n°2014-DRIEE-42 du 10 septembre 2014 portant dérogation au titre de la réglementation sur les espèces protégées. Il prévoit la réalisation d'un bilan annuel transmis un service en charge de la police de l'eau et à l'office national de l'eau et des milieux aquatiques. Si les résultats de la mesure compensatoire ne sont pas satisfaisants, le bénéficiaire y présente des propositions d'amélioration.

TITRE IV : DISPOSITIONS GENERALES

Article 16 : Modifications des prescriptions

Si le bénéficiaire de l'autorisation veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, l'ouvrage ou aux travaux, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté complémentaire, conformément aux dispositions de l'article R.214-17 du code de l'environnement.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du pétitionnaire vaut décision de rejet.

À sa propre initiative, suivant les mêmes dispositions prévues à l'article R.214-17 du code de l'environnement, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires pour fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement rend nécessaire, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Article 17 : Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 18 : Transmission du bénéfice de l'autorisation, cessation d'activité

En vertu de l'article R.214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle visée à l'article 1 du présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des installations, des ouvrages, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux (2) ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans le dossier de demande d'autorisation initiale, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 19 : Remise en service des ouvrages

Conformément à l'article R.214-47 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée, selon le cas, à une nouvelle demande d'autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement, ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

Article 20 : Prise d'effet et durée de validité

La présente autorisation cesse de plein droit, si la réalisation des installations, ouvrages ou travaux prévus n'est pas suivie d'un début d'exécution dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le délai et la durée de validité de l'autorisation sont néanmoins prolongés à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques. Dans le cas d'un démarrage de l'exécution au-delà de ce délai, une nouvelle demande d'autorisation est formulée dans les mêmes conditions que celle initiale.

L'exploitation des installations et des ouvrages déclarés est accordée pour une durée de vingt-cinq (25) ans à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 21 : Renouvellement de l'autorisation

Le renouvellement de l'autorisation est sollicité par le bénéficiaire de la présente autorisation suivant les conditions fixées à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

Article 22 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente demande d'autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation prend ou fait prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 23 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 24 : Restriction de l'usage

Le bénéficiaire de l'autorisation ne peut prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé.

Article 25 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le début de la réalisation des installations, ouvrages, travaux ou l'exercice des activités est subordonné à l'obtention préalable de l'ensemble des autorisations ou approbation et à l'accomplissement le cas échéant des prescriptions édictées au titre des différentes réglementations

par l'autorité compétente. Cela notamment les prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région et les autorisations du gestionnaire du domaine public fluvial.

Article 26 : Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 27 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Une copie du présent arrêté est transmise aux maires des communes de l'Isle-Adam et de Champagne-sur-Oise.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché aux mairies des communes de l'Isle-Adam et de Champagne-sur-Oise pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité est justifiée par la remise d'un certificat d'affichage en retour de chacun des maires concernés.

Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture du Val-d'Oise, ainsi qu'à la mairie de l'Isle-Adam pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis relatif à la présente autorisation est publié par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Val-d'Oise. Il indique les lieux où le dossier de demande d'autorisation peut être consulté.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée d'au moins un an.

Article 28 : Infractions et sanctions

Le non respect des prescriptions du présent arrêté est passible de sanctions prévues aux articles L.171-8, L.173-3 et R.216-8 du code de l'environnement.

Article 29 : Voies et délais de recours

En application des articles L.214-10, L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction dans les conditions prévues aux articles précités.

Cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2 Boulevard de l'Hautil, 95000 CERGY) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 30 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le Directeur départemental des territoires (DDT) du Val-d'Oise, Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) d'Île-de-France, Madame la Maire de Champagne-sur-Oise et Monsieur le Député-Maire de l'Isle-Adam, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la Préfecture du Val-d'Oise (www.val-doise.gouv.fr) et au recueil des actes administratifs de l'État (RAAE).

A Cergy-Pontoise, le 11 OCT. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Danielle BARNIER

Site d'Eaubonne
14, rue de Saint-Prix - 95602 EAUBONNE Cedex

Site de Montmorency (siège social)
1, rue Jean Moulin - BP 30106 - 95162 MONTMORENCY Cedex
Tél : 01 34 06 60 00

Site Internet : www.ch-simoneveil.fr

DECISION DG – 2016 – 265 – 02

Vu la loi n° 2016-26 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 6143-7-5,

Vu les titres I et IV du statut général des fonctionnaires, portant statut général de la fonction publique et statut de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé pris en application de l'article du code de la santé publique susvisé,

Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 22 mars 2016 mettant fin au détachement de Monsieur Alexandre AUBERT, en qualité de directeur de l'hôpital Simone Veil – groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency, à compter du 1^{er} mai 2016,

Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 22 juillet 2016 portant désignation de Madame Nathalie SANCHEZ en qualité de directrice de l'hôpital Simone Veil – groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency à compter du 5 septembre 2016,

Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 17 août 2012 portant affectation de Madame Pascale HOANG, en qualité de directrice adjointe à l'hôpital Simone Veil – Groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency, à compter du 1^{er} septembre 2012,

Vu, l'organigramme de direction de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

La Directrice de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

DECIDE :

Article 1 : de donner délégation de signature à Madame Pascale HOANG, directrice adjointe en charge du parcours patient, de la qualité, de la gestion des risques et de la communication pour toutes les opérations suivantes :

- tous les courriers et dossiers qui relèvent de son domaine de compétence,
- y compris les dépôts de plaintes auprès du commissariat et la représentation de l'établissement au tribunal dans le secteur de la sûreté et de la sécurité,
- la gestion de l'accueil dans l'établissement,
- tous les actes et décisions afférents à la présidence du CHSCT (convocations, établissement de l'ordre du jour, animation des séances, signature des comptes-rendus, enquêtes).

Article 2 : Monsieur Mickaël KAUSS, technicien hospitalier supérieur en charge de la sécurité, dispose d'une délégation de signature permanente dont les modalités sont exposées dans la décision DG-2016-265-03.

Article 3 : en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Pascale HOANG et de Monsieur Mickaël KAUSS pour ce qui concerne certains actes nécessaires à la gestion de la sécurité, la délégation de signature est donnée à :

- Madame Laure LEANDRI, directrice adjointe chargée de l'EHPAD et des relations ville-hôpital,
- Madame Sandrine TALLEC, directrice adjointe chargée des affaires financières et de la gestion administrative des patients,
- Madame Valérie CHAPELLE, directrice adjointe chargée de la direction des ressources humaines et des affaires médicales.

Article 5 : la présente décision prend effet à compter du 21 septembre 2016. Elle sera communiquée au comptable de l'établissement et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Montmorency, le 21 septembre 2016



La Directrice

Nathalie SANCHEZ

Site d'Eaubonne

14, rue de Saint-Prix - 95602 EAUBONNE Cedex

Site de Montmorency (siège social)

1, rue Jean Moulin - BP 30106 - 95162 MONTMORENCY Cedex

Tél : 01 34 06 60 00

Site Internet : www.ch-simoneveil.fr

DECISION – DG – 2016 – 265 - 03

Vu la loi n° 2016-26 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 6143-7-5,

Vu les titres I et IV du statut général des fonctionnaires, portant statut général de la fonction publique et statut de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé pris en application de l'article du code de la santé publique susvisé,

Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 22 mars 2016 mettant fin au détachement de Monsieur Alexandre AUBERT, en qualité de directeur de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency, à compter du 1^{er} mai 2016,

Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 22 juillet 2016 portant désignation de Madame Nathalie SANCHEZ en qualité de directrice de l'hôpital Simone Veil – groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency à compter du 5 septembre 2016,

Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 17 août 2012 portant affectation de Madame Pascale HOANG, en qualité de directrice adjointe à l'hôpital Simone Veil – Groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency, à compter du 1^{er} septembre 2012,

Vu, l'organigramme de direction de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

La Directrice de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

DECIDE :

Article 1 : Monsieur Mickaël KAUSS, technicien hospitalier supérieur en charge de la sécurité à la direction du parcours patient, de la qualité, de la gestion des risques et de la communication de l'hôpital Simone Veil – groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency, reçoit délégation de signature permanente pour, en cas de dégâts matériels :

- déposer plainte au commissariat,
- représenter l'établissement au tribunal lorsque celui-ci peut se constituer partie civile.

Article 2 : la présente décision prend effet à compter du 21 septembre 2016. Elle sera communiquée au comptable de l'établissement et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Montmorency, le 21 septembre 2016



La Directrice

Nathalie SANCHEZ

Site d'Eaubonne
14, rue de Saint-Prix - 95602 EAUBONNE Cedex

Site de Montmorency (siège social)
1, rue Jean Moulin - BP 30106 - 95162 MONTMORENCY Cedex
Tél : 01 34 06 60 00

Site Internet : www.ch-simoneveil.fr

DECISION DG – 2016 –265 - 04

Vu la loi n° 2016-26 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 6143-7-5,

Vu les titres I et IV du statut général des fonctionnaires, portant statut général de la fonction publique et statut de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé pris en application de l'article du code de la santé publique susvisé,

Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 22 mars 2016 mettant fin au détachement de Monsieur Alexandre AUBERT, en qualité de directeur de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency, à compter du 1^{er} mai 2016,

Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 22 juillet 2016 portant désignation de Madame Nathalie SANCHEZ en qualité de directrice de l'hôpital Simone Veil – groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency à compter du 5 septembre 2016,

Vu, l'organigramme de direction de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

La Directrice de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

DECIDE :

Article 1 : d'autoriser :

- Mme Isabelle BARBEY, adjoint administratif,
- Mme Floriane DOS SANTOS, adjoint administratif,
- Mme Farroudja HAMEK, adjoint administratif,
- Mme Mélody JORDAN, adjoint administratif,
- Mme Ophélie ROGER, adjoint administratif,
- Mme Tina SAGTNI, cadre de proximité,
- Mme Béatrice TREHOUX, adjoint administratif,
- M. Romain VOYER, adjoint des cadres.

à signer tous les certificats de décès intervenus à l'hôpital Simone Veil ainsi que les documents autorisant les transports de corps.

Article 2 : la présente décision prend effet à compter du 21 septembre 2016. Elle sera communiquée au comptable de l'établissement et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Montmorency, le 21 septembre 2016

Directrice

Nathalie SANCHEZ



Site d'Eaubonne
14, rue de Saint-Prix - 95602 EAUBONNE Cedex

Site de Montmorency (siège social)
1, rue Jean Moulin - BP 30106 - 95162 MONTMORENCY Cedex
Tél : 01 34 06 60 00

Site Internet : www.ch-simoneveil.fr

DECISION DG – 2016 – 277 – 01

Vu la loi n° 2016-26 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 6143-7-5,

Vu les titres I et IV du statut général des fonctionnaires, portant statut général de la fonction publique et statut de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé pris en application de l'article du code de la santé publique susvisé,

Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 22 mars 2016 mettant fin au détachement de Monsieur Alexandre AUBERT, en qualité de directeur de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency, à compter du 1^{er} mai 2016,

Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 22 juillet 2016 portant désignation de Madame Nathalie SANCHEZ en qualité de directrice de l'hôpital Simone Veil – groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency à compter du 5 septembre 2016,

Vu, le départ de Madame Nadège AUBERT, directrice du patrimoine, des achats et de la logistique à compter du 3 octobre 2016,

Vu, la note de service DG/2016/09 du 30 septembre 2016 présentant l'organisation de l'intérim de la direction du patrimoine, des achats et de la logistique,

Vu, l'organigramme de direction de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

La Directrice de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

DECIDE :

Article 1 : de donner à Madame Pascale HOANG, directrice adjointe en charge du parcours patient, de la qualité, de la gestion des risques et de la communication et par intérim des achats et du secteur biomédical, délégation de signature pour gérer les opérations liées aux achats et au secteur biomédical ainsi que les dépenses imputées aux comptes des classes 2 et 6 détaillées dans le document joint.

Article 2 : les commandes seront revêtues de la signature de Madame Pascale HOANG ou en son absence de Madame Béatrice CREUILLY, attachée d'administration hospitalière, comme précisé dans la décision DG-2016-277-02 ou en son absence de Madame Elodie QUERAT, adjoint des cadres hospitaliers, comme précisé dans la décision DG-2016-277-03 ou de Madame Camille LEGROS, adjoint administratif hospitalier comme précisé dans la décision DG-2016-277-04 dans la limite d'un montant n'excédant pas 50 000 € HT.

Article 3 : les factures et relevés liquidés sur les comptes susvisés de même que tout document ou courrier associé aux marchés (reconduction de marchés, avenants, courriers de marchés non retenus...) seront revêtus de la signature de Madame Pascale HOANG ou en son absence de Madame Béatrice CREUILLY ou en son absence de Madame Elodie QUERAT ou de Madame Camille LEGROS.

Article 4 : de donner délégation pour la signature des bordereaux de mandats issus de ces commandes et liquidations à Madame Sandrine TALLEC, directrice adjointe en charge des affaires financières et de la gestion administrative des patients et en son absence à Madame Valérie CHAPELLE, directrice adjointe chargée des ressources humaines et des affaires médicales.

Article 5 : de donner délégation pour la signature des marchés d'un montant inférieur à 209 000 € HT à Madame Pascale HOANG et en son absence à Madame Sandrine TALLEC, et en son absence à Madame Valérie CHAPELLE.

Article 6 : les marchés d'un montant égal ou supérieur à 209 000 € HT seront signés par le chef d'établissement.

Article 7 : la présente décision prend effet à compter du 3 octobre 2016. Elle sera communiquée au comptable de l'établissement et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Montmorency, le 3 octobre 2016

La Directrice



Nathalie SANCHEZ

Site d'Eaubonne
14, rue de Saint-Prix - 95602 EAUBONNE Cedex

Site de Montmorency (siège social)
1, rue Jean Moulin - BP 30106 - 95162 MONTMORENCY Cedex
Tél : 01 34 06 60 00

Site Internet : www.ch-simoneveil.fr

DECISION – DG – 2016 – 277 - 02

Vu la loi n° 2016-26 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 6143-7-5,

Vu les titres I et IV du statut général des fonctionnaires, portant statut général de la fonction publique et statut de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé pris en application de l'article du code de la santé publique susvisé,

Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 22 mars 2016 mettant fin au détachement de Monsieur Alexandre AUBERT, en qualité de directeur de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency, à compter du 1^{er} mai 2016,

Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 22 juillet 2016 portant désignation de Madame Nathalie SANCHEZ en qualité de directrice de l'hôpital Simone Veil – groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency à compter du 5 septembre 2016,

Vu, le départ de Madame Nadège AUBERT, directrice du patrimoine, des achats et de la logistique à compter du 3 octobre 2016,

Vu, la note de service DG/2016/09 du 30 septembre 2016 présentant l'organisation de l'intérim de la direction du patrimoine, des achats et de la logistique,

Vu, l'organigramme de direction de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

La Directrice de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

DECIDE :

Article 1 : En l'absence de Madame Pascale HOANG, directrice du parcours patient, de la qualité, de la gestion des risques et de la communication et par intérim des achats et du secteur biomédical à l'hôpital Simone Veil, Madame Béatrice CREUILLY, attachée d'administration hospitalière reçoit délégation pour signer les commandes dont les dépenses sont imputées aux comptes 2 et 6 et dont le montant n'excède pas 50 000 € HT, les certificats administratifs liés aux sorties d'actifs ainsi que tout document ou courrier associé aux marchés (reconduction de marchés, avenants, courriers de marchés non retenus...).

Article 2 : en cas d'absence simultanée de Madame Pascale HOANG et de Madame Béatrice CREUILLY, délégation est donnée à Madame Elodie QUERAT, adjoint des cadres hospitaliers ou à Madame Camille LEGROS, adjoint administratif hospitalier pour signer les commandes dont les dépenses sont imputées aux comptes 2 et 6 et dont le montant n'excède pas 50 000 € HT, les certificats administratifs liés aux sorties d'actifs ainsi que tout document ou courrier associé aux marchés (reconduction de marchés, avenants, courriers de marchés non retenus...).

Article 3 : de donner délégation pour la signature des bordereaux de mandats issus de ces commandes et liquidations à Madame Sandrine TALLEC, directrice adjointe en charge des affaires financières et de la gestion administrative des patients et en son absence à Madame Valérie CHAPELLE, directrice adjointe chargée des ressources humaines et des affaires médicales.

Article 4 : la présente décision prend effet à compter du 3 octobre 2016. Elle sera communiquée au comptable de l'établissement et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Montmorency, le 3 octobre 2016



La Directrice

Nathalie SANCHEZ

Site d'Eaubonne
14, rue de Saint-Prix - 95602 EAUBONNE Cedex

Site de Montmorency (siège social)
1, rue Jean Moulin - BP 30106 - 95162 MONTMORENCY Cedex
Tél : 01 34 06 60 00

Site Internet : www.ch-simoneveil.fr

DECISION – DG – 2016 – 277 - 03

Vu la loi n° 2016-26 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 6143-7-5,

Vu les titres I et IV du statut général des fonctionnaires, portant statut général de la fonction publique et statut de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé pris en application de l'article du code de la santé publique susvisé,

Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 22 mars 2016 mettant fin au détachement de Monsieur Alexandre AUBERT, en qualité de directeur de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency, à compter du 1^{er} mai 2016,

Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 22 juillet 2016 portant désignation de Madame Nathalie SANCHEZ en qualité de directrice de l'hôpital Simone Veil – groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency à compter du 5 septembre 2016,

Vu, le départ de Madame Nadège AUBERT, directrice du patrimoine, des achats et de la logistique à compter du 3 octobre 2016,

Vu, la note de service DG/2016/09 du 30 septembre 2016 présentant l'organisation de l'intérim de la direction du patrimoine, des achats et de la logistique,

Vu, l'organigramme de direction de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

La Directrice de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

DECIDE :

Article 1 : En cas d'absence simultanée de Madame Pascale HOANG, directrice adjointe en charge du parcours patient, de la qualité, de la gestion des risques et de la communication et par intérim des achats et du secteur biomédical, et de Madame Béatrice CREUILLY, attachée d'administration hospitalière, Madame Elodie QUERAT, adjoint des cadres hospitalier reçoit délégation pour signer les commandes dont les dépenses sont imputées aux comptes 2 et 6 et dont le montant n'excède pas 50 000 € HT, les certificats administratifs liés aux sorties d'actifs ainsi que tout document ou courrier associé aux marchés (reconduction de marchés, avenants, courriers de marchés non retenus...).

Article 2 : de donner délégation pour la signature des bordereaux de mandats issus de ces commandes et liquidations à Madame Sandrine TALLEC, directrice adjointe en charge des affaires financières et de la gestion administrative des patients et en son absence à Madame Valérie CHAPELLE, directrice adjointe chargée des ressources humaines et des affaires médicales.

Article 3 : la présente décision prend effet à compter du 3 octobre 2016. Elle sera communiquée au comptable de l'établissement et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Montmorency, le 3 octobre 2016



La Directrice

Nathalie SANCHEZ

Site d'Eaubonne

14, rue de Saint-Prix - 95602 EAUBONNE Cedex

Site de Montmorency (siège social)

1, rue Jean Moulin - BP 30106 - 95162 MONTMORENCY Cedex

Tél : 01 34 06 60 00

Site Internet : www.ch-simoneveil.fr

DECISION – DG – 2016 – 277 - 04

Vu la loi n° 2016-26 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 6143-7-5,

Vu les titres I et IV du statut général des fonctionnaires, portant statut général de la fonction publique et statut de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé pris en application de l'article du code de la santé publique susvisé,

Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 22 mars 2016 mettant fin au détachement de Monsieur Alexandre AUBERT, en qualité de directeur de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency, à compter du 1^{er} mai 2016,

Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 22 juillet 2016 portant désignation de Madame Nathalie SANCHEZ en qualité de directrice de l'hôpital Simone Veil – groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency à compter du 5 septembre 2016,

Vu, le départ de Madame Nadège AUBERT, directrice du patrimoine, des achats et de la logistique à compter du 3 octobre 2016,

Vu, la note de service DG/2016/09 du 30 septembre 2016 présentant l'organisation de l'intérim de la direction du patrimoine, des achats et de la logistique,

Vu, l'organigramme de direction de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

La Directrice de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

DECIDE :

Article 1 : En cas d'absence simultanée de Madame Pascale HOANG, directrice adjointe en charge du parcours patient, de la qualité, de la gestion des risques et de la communication et par intérim des achats et du secteur biomédical et de Madame Béatrice CREUILLY, attachée d'administration hospitalière, Madame Camille LEGROS, adjoint administratif hospitalier, reçoit délégation pour signer les commandes dont les dépenses sont imputées aux comptes 2 et 6 et dont le montant n'excède pas 50 000 € HT, les certificats administratifs liés aux sorties d'actifs ainsi que tout document ou courrier associé aux marchés (reconduction de marchés, avenants, courriers de marchés non retenus...).

Article 2 : de donner délégation pour la signature des bordereaux de mandats issus de ces commandes et liquidations à Madame Sandrine TALLEC, directrice adjointe en charge des affaires financières et de la gestion administrative des patients et en son absence à Madame Valérie CHAPELLE, directrice adjointe chargée des ressources humaines et des affaires médicales.

Article 3 : la présente décision prend effet à compter du 3 octobre 2016. Elle sera communiquée au comptable de l'établissement et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Montmorency, le 3 octobre 2016



La Directrice

Nathalie SANCHEZ

Site d'Eaubonne

14, rue de Saint-Prix - 95602 EAUBONNE Cedex

Site de Montmorency (siège social)

1, rue Jean Moulin - BP 30106 - 95162 MONTMORENCY Cedex

Tél : 01 34 06 60 00

Site Internet : www.ch-simoneveil.fr

DECISION DG – 2016 – 277 – 05

Vu la loi n° 2016-26 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 6143-7-5,

Vu les titres I et IV du statut général des fonctionnaires, portant statut général de la fonction publique et statut de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé pris en application de l'article du code de la santé publique susvisé,

Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 22 mars 2016 mettant fin au détachement de Monsieur Alexandre AUBERT, en qualité de directeur de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency, à compter du 1^{er} mai 2016,

Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 22 juillet 2016 portant désignation de Madame Nathalie SANCHEZ en qualité de directrice de l'hôpital Simone Veil – groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency à compter du 5 septembre 2016,

Vu, le départ de Madame Nadège AUBERT, directrice du patrimoine, des achats et de la logistique à compter du 3 octobre 2016,

Vu, la note de service DG/2016/09 du 30 septembre 2016 présentant l'organisation de l'intérim de la direction du patrimoine, des achats et de la logistique,

Vu, l'organigramme de direction de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

La Directrice de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

DECIDE :

Article 1 : de donner à Madame Laure LEANDRI, directrice adjointe en charge de l'EHPAD et des relations ville-hôpital et par intérim de la logistique, délégation de signature pour gérer les opérations liées au secteur logistique.

Article 2 : la présente décision prend effet à compter du 3 octobre 2016. Elle sera communiquée au comptable de l'établissement et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.



Fait à Montmorency, le 3 octobre 2016

La Directrice

Nathalie SANCHEZ

Site d'Eaubonne

14, rue de Saint-Prix - 95602 EAUBONNE Cedex

Site de Montmorency (siège social)

1, rue Jean Moulin - BP 30106 - 95162 MONTMORENCY Cedex

Tél : 01 34 06 60 00

Site Internet : www.ch-simoneveil.fr

DECISION DG – 2016 – 277 - 07

Vu la loi n° 2016-26 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 6143-7-5,

Vu les titres I et IV du statut général des fonctionnaires, portant statut général de la fonction publique et statut de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé pris en application de l'article du code de la santé publique susvisé,

Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 22 mars 2016 mettant fin au détachement de Monsieur Alexandre AUBERT, en qualité de directeur de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency, à compter du 1^{er} mai 2016,

Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 22 juillet 2016 portant désignation de Madame Nathalie SANCHEZ en qualité de directrice de l'hôpital Simone Veil – groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency à compter du 5 septembre 2016,

Vu, le départ de Madame Nadège AUBERT, directrice du patrimoine, des achats et de la logistique à compter du 3 octobre 2016,

Vu, la note de service DG/2016/09 du 30 septembre 2016 présentant l'organisation de l'intérim de la direction du patrimoine, des achats et de la logistique,

Vu, l'organigramme de direction de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

La Directrice de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

DECIDE :

Article 1 : dans le cadre de ses compétences définies à l'article L 6143-7 du Code de la santé publique, de donner délégation de signature à :

- Mme Carole BILCIK-DORNA,
- Mme Sophie BRUN,
- Mme Valérie CHAPELLE,
- Mme Béatrice GOLAB,
- Mme Pascale HOANG,
- Mme Laure LEANDRI,
- M. Philippe LUNE,
- Mme Sandrine TALLEC.

aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction telles que définies à l'article 2 de la présente décision.

Article 2 : pendant les périodes de garde administrative (fixées par le tableau de garde administrative),

- Mme Carole BILCIK-DORNA,
- Mme Sophie BRUN,
- Mme Valérie CHAPELLE,
- Mme Béatrice GOLAB,
- Mme Pascale HOANG,
- Mme Laure LEANDRI,
- M. Philippe LUNE,
- Mme Sandrine TALLEC.

sont autorisés à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant de :

- l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- l'admission des patients,
- le séjour des patients,
- la sortie des patients,
- la sécurité des personnes et des biens,
- la gestion des personnels.

Article 3 : à l'issue de leur garde,

- Mme Carole BILCIK-DORNA,
- Mme Sophie BRUN,
- Mme Valérie CHAPELLE,
- Mme Béatrice GOLAB,
- Mme Pascale HOANG,
- Mme Laure LEANDRI,
- M. Philippe LUNE,
- Mme Sandrine TALLEC.

outre la rédaction d'un rapport de garde circonstancié, sont tenus de rendre compte au directeur de l'hôpital, chef d'établissement, des décisions prises en son nom.

Article 4 : la présente décision prend effet à compter du 3 octobre 2016. Elle sera communiquée au comptable de l'établissement et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Montmorency, le 3 octobre 2016

La Directrice



Nathalie SANCHEZ

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D'OISE
5 AVENUE Bernard Hirsch
Parvis de la Préfecture
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Arrêté n° 2016 - 85 portant délégation de signature

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé du Val d'Oise

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame SARRAZIN Marie_Hélène, Inspecteur Divisionnaire, adjointe au responsable du pôle de recouvrement spécialisé du Val d'Oise, à l'effet de signer dans les mêmes limites que celles du comptable du Pôle de Recouvrement spécialisé :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuite et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3°) les avis de mise en recouvrement comme les extraits de rôles ; la certification des copies des avis de mise en recouvrement comme des avis d'imposition ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites, les sûretés et garanties, l'octroi de délais de paiement et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement, les extraits de rôles comme la certification des copies des avis de mise en recouvrement et des avis d'imposition ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites, les sûretés et les garanties ;

aux inspecteurs et contrôleurs désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Sylvain Jocelyne Dumant Claudine Coyaud Hélène Penicaud Florent Guy Clémentine Decottignies Suzanne Delacroix Dominique Souny Françoise	inspecteur		15 000 €	24 mois	500 000 €
Depoorter Mari-Thérèse Cressent Richard Pauchet Elisabeth Szaleniec Christian Koegel Olivier Ouahab Lahcene Cheremond Olguine Benhadi Lucia Dupe Philippe Pagenaud Caroline Valcarce Carine	contrôleur		10 000 €	24 mois	250 000 €

Article 3

Pour les déclarations de créances et les conversions de créances en matière de procédures collectives en l'absence du comptable et de l'adjointe, délégation de signature est donnée à Mme Guy Clémentine, Inspectrice, et M Penicaud Florent, Inspecteur.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 1 octobre 2016

Le comptable, responsable du pôle
de recouvrement spécialisé,



Véronique Fremaux



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

MAISON D'ARRET DU VAL D'OISE

A Osny,
Le 10 octobre 2016

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles D.90, R.57-6-24, R57-7-5, R.57-7-18, D.273, D.283-3, R.57-7-22;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 1^{er} septembre nommant Monsieur Yves FEUILLERAT en qualité de Chef d'établissement de la Maison d'arrêt du Val d'Oise.

Monsieur Yves FEUILLERAT, Chef d'établissement de la Maison d'arrêt du Val d'Oise

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à **M. AHAMADI Michel-Abdallah, lieutenant** à la Maison d'arrêt du Val d'Oise, aux fins :

- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de présider la Commission Pluridisciplinaire Unique ;
- de prendre des mesures en matière d'affectation des personnes détenues en cellule ;
- d'utiliser les moyens de contraintes ;
- de décider de ne pas maintenir, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareils médicaux ;
- de la mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement ;
- de décider la suspension à titre préventif l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- de délivrer les autorisations de visiter l'établissement.

Le chef d'établissement,
Yves FEUILLERAT

Partie Du Référentiel	Numéro	Libellé de l'engagement ou de la disposition	Libellé du document	Type de document	Version initiale (date)	Version en vigueur (date + n°)	Rédacteur (nom, prénom, fonction)	Vérificateur (nom, prénom, fonction)	Approbateur (nom, prénom, fonction)	Liste des destinataires
6	6	Modalités d'application	Délégation de signature	Elément de contrôle et de preuve	10/10/16	V1 du 10/10/2016	Alexandra RIPOLL, secrétaire de direction	FEUILLERAT Yves, chef d'établissement	FEUILLERAT Yves, chef d'établissement	Personne concernée





DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

MAISON D'ARRET DU VAL D'OISE

A Osny,
Le 10 octobre 2016

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles D.90, R.57-6-24, R57-7-5, R.57-7-18, D.273, D.283-3, R.57-7-22;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 1^{er} septembre nommant Monsieur Yves FEUILLERAT en qualité de Chef d'établissement de la Maison d'arrêt du Val d'Oise.

Monsieur Yves FEUILLERAT, Chef d'établissement de la Maison d'arrêt du Val d'Oise

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à **Mme Josie BACHELET**, lieutenant à la Maison d'arrêt du Val d'Oise, aux fins :

- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de présider la Commission Pluridisciplinaire Unique ;
- de prendre des mesures en matière d'affectation des personnes détenues en cellule ;
- d'utiliser les moyens de contraintes ;
- de décider de ne pas maintenir, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareils médicaux ;
- de la mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement ;
- de décider la suspension à titre préventif l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- de délivrer les autorisations de visiter l'établissement.

Le chef d'établissement,
Yves FEUILLERAT

Partis Du Référentiel	Numéro	Libellé de l'engagement ou de la disposition	Libellé du document	Type de document	Version initiale (date)	Version en vigueur (date + n°)	Rédacteur (nom, prénom, fonction)	Vérificateur (nom, prénom, fonction)	Approbateur (nom, prénom, fonction)	Liste des destinataires	
6	6	Modalités d'application	Délégation de signature	Élément de contrôle et de preuve	10/10/16	V1 du 10/10/2016	Alexandra RIPOLL, secrétaire de direction	FEUILLERAT Yves, chef d'établissement	FEUILLERAT Yves, chef d'établissement	Personne concernée	

ARRETE
CONSTITUANT LA CONFERENCE INTERCOMMUNALE DU LOGEMENT
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CERGY-PONTOISE

LE PREFET DU VAL D'OISE

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DE CERGY-PONTOISE

VU l'article 97 de la loi n° 2014.366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),

VU l'article 8 de la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine

VU l'article L441-1-5 du Code de la Construction et de l'Habitation,

VU la délibération n°20 du 7 juillet 2015 et la délibération n°36 du 15 décembre 2015 du Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise,

ARRETENT

Article 1 - L'Etat, représenté par M. le Préfet du Val d'Oise et la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise décident de la création de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) pour le territoire de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise.

Article 2 - La Conférence Intercommunale du Logement (CIL) pour la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise est présidée conjointement par le Préfet du Val d'Oise ou son représentant et le Président de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise ou son représentant.

Article 3 - La Conférence Intercommunale du Logement (CIL) pour la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise est constituée de 3 collèges avec un total de 36 sièges, dont les 2 sièges pour l'Etat et la Communauté d'agglomération.

Au sein de chaque collèges et pour chaque siège, la Communauté d'agglomération et l'Etat arrêtent les personnes morales suivantes :

Collège n°1 des représentants des collectivités territoriales		
Communes	13 sièges	Boisemont
		Cergy
		Courdimanche
		Eragny
		Jouy-le-Moutier
		Maurecourt
		Menucourt
		Neuville-sur-Oise
		Osny
		Pontoise
		Puiseux-Pontoise
		Saint-Ouen-l'Aumône
Vaureal		
Représentant de) départements	2 sièges	Conseil Départemental des Yvelines Conseil Départemental du Val d'Oise
Représentant de la région	1 siège	Conseil Régional d'Ile-de-France

Collège n°2 des représentants des professionnels intervenant dans le champ des attributions		
Représentants des bailleurs sociaux	6 sièges	AORIF
		Logement Francilien
		France Habitation
		Logis Social du Val d'Oise
		Val d'Oise Habitat
		OPIEVOY
Autres réservataires des logements sociaux	1 siège	Action Logement
Maitre d'ouvrage d'insertion	1 siège	FREHA
Association dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées	2 sièges	SOLIHA (ex PACT ARIM)
		Loca Rythm' (Agence Immobilière Sociale)

Collège n°3 des représentants des usagers ou des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement		
Associations de locataires	2 sièges	Association Force Ouvrière Consommateurs (AFOC) Confédération Nationale du Logement (CNL)
Association de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement	3 sièges	Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL)
		Union régionale pour l'habitat des jeunes Ile-de-France (URHAJ)
		Association des Paralysés de France (APF)
Représentant des personnes défavorisées	3 sièges	ESPERER 95
		APUI les villageoises
		Agir pour la Réinsertion Sociale (ARS 95)

Article 4 - La Conférence Intercommunale du Logement définit les orientations en matière d'attributions de logements sociaux sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise, suit leur mise en œuvre et participe à leur évaluation.

Elle élabore la convention d'équilibre territoriale, suit sa mise en œuvre et participe à son évaluation.

Elle suit la mise en œuvre du « Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs » (PPGDID) et participe à son évaluation.

Elle peut participer à la réflexion, à la définition et à la mise en œuvre de toutes actions dans le domaine de la gestion de la demande, d'information du demandeur et de gestion des attributions.

Elle peut formuler des propositions en matière de création d'offres de logements adaptés et d'accompagnement des personnes.

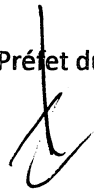
Article 5 - La Conférence Intercommunale du Logement adopte un règlement intérieur qui définit ses modalités de fonctionnement. Elle se réunit au moins une fois par an.

Article 6 - Le secrétariat de la Conférence est assuré par les services de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise.

Article 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, d'une part, le Directeur Général des services de l'agglomération de Cergy-Pontoise d'autre part, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise.

Fait à Cergy, en deux exemplaires, le - 3 OCT. 2016

Pour l'Etat, Le Préfet du Val d'Oise



Jean-Yves LATOURNERIE

Pour la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise, Le Président

Dominique LEFEBVRE

